
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales : prélèvement d'office
des redevances téléphoniques.

14342. — 5 avril 1974. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'intérêt que pourraient tirer les collectivités locales de l'extension de la procédure de prélèvement d'office au recouvrement des redevances d'abonnement téléphonique. Actuellement, cette pro-

cédure ne peut, en effet, être utilisée que pour le paiement des charges d'électricité. En conséquence, il lui demande si les règles de la comptabilité publique seront modifiées prochainement afin de permettre l'utilisation par l'administration locale d'une procédure de simplification administrative.

*Pensions de la sécurité sociale :
militaires ayant travaillé dans le privé.*

14343. — 5 avril 1974. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 12294 du 5 décembre 1972 (*Journal officiel* du 19 juillet 1973, Débats parlementaires, Sénat), admettait que le mode de calcul des pensions en raison des modalités prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 semblait pénaliser les retraités militaires ayant travaillé dans le privé, et se déclarait disposé à faire étudier à nouveau le problème que posent les effets de la réglementation en vigueur en donnant à ses services des instructions nécessaires. Il lui demande si l'étude entreprise a permis de remédier aux anomalies dénoncées.

Lycées parisiens : plan de rénovation.

14344. — 5 avril 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information suivante parue dans « Les informations du ministère de l'éducation nationale » : « **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale a déclaré qu'il envisageait d'établir, en accord avec la ville de Paris, un plan de rénovation pluri-annuel de l'ensemble des lycées parisiens qui portera à la fois sur la sécurité, la modernisation des externats qui devront pouvoir disposer d'installations scientifiques modernes, d'un centre documentaire avec bibliothèque et salle de travail pour les élèves, ainsi que sur l'amélioration des conditions de vie à l'internat. » Il s'agit là d'une nouvelle intéressante, étant donné l'état d'incroyable vétusté des lycées parisiens, état qu'elle a signalé à maintes reprises. En conséquence, elle souhaiterait, comme le souhaitent certainement les parlementaires parisiens, être au moins tenue informée des décisions envisagées afin de pouvoir éventuellement donner un avis.

Stages de préparation à la retraite.

14345. — 5 avril 1974. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt de la formation à donner aux personnels salariés des entreprises approchant de l'âge de la retraite afin de leur permettre de résoudre au mieux les problèmes posés par cette rupture avec la vie active. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les stages de préparation à la retraite organisés en particulier par les organismes habilités à intervenir au bénéfice des personnes âgées, et notamment les institutions de retraite complémentaire, entrent bien dans le cadre de la loi sur la formation permanente.

Accord pétrolier Arabie saoudite - France.

14346. — 4 avril 1974. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étonnement soulevé dans l'opinion publique par l'information, non démentie, suivant laquelle le ministre des affaires étrangères aurait négocié avec l'Arabie saoudite un marché pour la fourniture de 27 millions de tonnes de pétrole brut, livrables en trois ans, au prix de 11,65 dollars le baril. Il apparaît, en effet, que ce prix serait supérieur de 3 dollars environ à celui du brut commercialisé au départ de l'Arabie saoudite par la

coopérative de producteurs et dont aurait pu bénéficier la société d'Etat Elf-Erap par l'intermédiaire de sa filiale Caltex. Il lui demande, d'une part, si le marché en question comporte bien, comme il est d'usage, une clause de révision, faute de quoi son exécution coûterait à notre pays 600 millions de dollars supplémentaires qui s'ajouteraient aux 160 millions de dollars accordés en prime à l'Algérie à raison de 2 dollars par baril fourni en 1973 et, d'autre part, s'il lui paraît possible dans ces conditions de maintenir la compétitivité de notre industrie.

Retraite anticipée des anciens combattants.

14347. — 5 avril 1974. — **M. Lucien Grand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 limitant le bénéfice de retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre aux personnes ayant exercé en premier lieu après leur mobilisation ou leur captivité une activité rattachée au régime général de sécurité sociale, alors que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 précise que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Il lui demande si le décret précité n'apporte pas une restriction supplémentaire aux droits des intéressés et s'il ne conviendrait pas de procéder à une harmonisation du décret avec la loi.

*Acquisition d'immeubles ruraux :
prorogation des délais de preuve d'exploitation.*

14348. — 6 avril 1974. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100, à la condition qu'au jour de la mutation les immeubles ruraux soient exploités par l'acquéreur depuis deux ans au moins, en vertu d'un bail ou d'une location. Les preneurs ont été autorisés à apporter la preuve, pour les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 1972, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations écrites ou verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées depuis deux ans au moins. Cette mesure libérale n'ayant pas été suffisamment connue par les intéressés, sa date d'application a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1973 (réponse à la question écrite de **M. Mathieu**, député, du 24 janvier 1973, Débats Assemblée nationale, page 456). Mais il apparaît aujourd'hui encore que ces dispositions libérales n'ont pas été suffisamment connues et qu'il y aurait intérêt à en proroger l'application, sans inconvénient ni risque de fraude. C'est pourquoi il lui demande de proroger jusqu'au 31 décembre 1974 l'application des dites mesures libérales.

*Militaires retraités ayant travaillé dans le privé :
pensions de la sécurité sociale.*

14349. — 6 avril 1974. — **M. André Aubry**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 12361 du 21 décembre 1972, parue au *Journal officiel* du 2 août 1973, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les études annoncées dans ladite réponse ont été entreprises : quels en ont été les résultats et à quel moment les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse (décret du 20 janvier 1950) seront revues afin de mettre fin aux pénalisations qu'elles font supporter aux assurés sociaux déjà titulaires d'une pension militaire de retraite.

Procédure préalable à la « mise en état ».

14350. — 6 avril 1974. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que lorsqu'une mesure d'information a été ordonnée il est prévu par l'article 45 du décret du 9 septembre 1971 que le juge de la mise en état fixe une conférence pour faire revenir l'affaire afin d'être jugée. Cette mesure est prise dès le dépôt au greffe de la pièce relative à la mesure d'information, notamment par exemple un rapport d'expertise. Or, les avocats des parties sont à peine prévenus du dépôt officiel de la pièce et sont obligés d'attendre plusieurs mois pour obtenir une expédition afin de leur permettre de conclure après en avoir référé à leur client. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre afin de concilier la rapidité de la procédure avec le fait de pouvoir assurer valablement la défense des intérêts des parties en cause, et les instructions qu'il envisage de donner pour que le juge de la mise en état se soit assuré préalablement de la délivrance de la copie.

Ordures ménagères : traitement.

14351. — 9 avril 1974. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** que **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** avait annoncé, en réponse aux observations formulées dans le rapport de la cour des comptes (*Journal officiel*, Documents administratifs du 3 juillet 1973) la parution de « guides de gestion pour les services d'enlèvement d'ordures ménagères » destinés aux collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises à ce jour pour assurer l'information des responsables locaux sur les problèmes de collecte et de traitement des résidus urbains, et s'il est envisagé de poursuivre et de développer l'effort entrepris en ce sens afin, notamment, de fournir aux collectivités locales des conseils pratiques concernant les choix techniques à effectuer et les coûts correspondants.

Fiscalité immobilière : plus-values.

14352. — 9 avril 1974. — Aux termes de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de sociétés dont l'actif est principalement constitué par des terrains à bâtir étant soumises au régime d'imposition des plus-values, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si ce régime est applicable aux cessions de parts d'une société civile immobilière monégasque ayant son siège à Monaco, propriétaire d'un terrain à bâtir situé en France, étant toutefois précisé que : 1° les actes de cessions ont été passés chez un notaire de la principauté de Monaco, ont été enregistrés dans ce pays également où le montant de ces acquisitions a été payé et encaissé ; 2° les vendeurs sont des contribuables monégasques ; 3° les acheteurs sont des personnes physiques italiennes (mais contribuables monégasques) des sociétés suisses et liechtenstiennoises. Les nouveaux porteurs de parts de la S. C. I. monégasque ayant l'intention de lotir ou d'effectuer une opération de construction, devront-ils payer l'impôt sur la plus-value. a) soit après défalcation, notamment du prix d'achat du terrain à l'origine ; b) soit après défalcation, notamment du prix d'achat des parts (acquisitions réalisées à Monaco). Il convient de souligner que : dans le cas « a » ci-dessus, si le prix du terrain à l'origine était seul défalqué de leurs bénéfices, les vendeurs (lotisseurs ou constructeurs) paieraient une plus-value sur un bénéfice non réellement réalisé dans le cas où le prix du terrain à l'origine serait inférieur au prix d'achat des parts de la S. C. I. monégasque acquises par eux. Par contre, dans le cas « b », ci-dessus, ils n'auraient à payer qu'une plus-value inexis-

tante ou considérablement réduite si le prix d'acquisition des parts de la S. C. I. monégasque était supérieur au prix d'acquisition du terrain à l'origine.

Création d'espaces verts.

14353. — 9 avril 1974. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'aide attribuée aux communes pour la création d'espaces verts. Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 67-14 du 3 mars 1967 prise pour l'application du décret n° 66-658 du 1^{er} septembre 1966 prévoient l'octroi de ces subventions aux agglomérations de plus de 20 000 habitants. Il lui demande de lui préciser si les mêmes dispositions sont applicables aux stations touristiques thermales et classées dont la population dépasse largement 20 000 habitants durant la saison avec une fréquentation importante de touristes étrangers.

Primes à la construction : suppression.

14354. — 10 avril 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'interprétation donnée à la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) relative à la suppression de la prime à la construction sollicitée par les constructeurs qui n'ont pas bénéficié de prêt du crédit foncier. Cette mesure frappe des personnes qui sont titulaires du certificat de conformité accordé depuis plusieurs années. Si les intéressés n'ont pas bénéficié de cet avantage c'est parce que le Gouvernement a débloqué des crédits insuffisants. Il semble anormal qu'ils soient pénalisés par l'application de la rétroactivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle injustice.

C. E. T. : suppression de la section d'aide-laborantine.

14355. — 10 avril 1974. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de suppression de la section d'aide-laborantine au collège d'enseignement technique (C. E. T.), 8, rue Quinault, à Paris, ainsi qu'à celui de Romainville. Cette mesure serait d'autant plus regrettable que les succès au certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) sont nombreux, que le placement des élèves est assuré, ce qui est important pour une section uniquement féminine. La raison invoquée pour la suppression serait que le C. A. P. auquel ces jeunes filles étaient présentées est un C. A. P. départemental (autorisé par lettre ministérielle du 8 mars 1964) et non un C. A. P. national officiel. Il semblerait dans ce cas plus raisonnable de créer un C. A. P. et un brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.) nationaux, plutôt que de supprimer simplement ce qui existe et fonctionne de façon satisfaisante. En tout état de cause, il lui demande comment peuvent être tenus les engagements pris envers ces élèves recrutées pour préparer le métier d'aide-laborantine, les professeurs jugeant unanimement inapplicable l'idée suggérée par son administration d'une formation accélérée pour permettre aux élèves de deuxième année de passer le C. A. P., et la reconversion vers une autre section pour les élèves de première année ayant pour conséquence de leur faire perdre une année de scolarité.

Situation d'un chef d'établissement retraité : cas particulier.

14356. — 10 avril 1974. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un chef d'établissement du second degré qui, classé personnellement en troisième catégorie des proviseurs, et rémunéré comme tel depuis

1961, avait quitté en 1967 le lycée national qu'il dirigeait dans la Somme pour être nommé à la direction d'un lycée d'Etat du Nord, avec avancement, après avoir été inscrit sur une liste d'aptitude nationale. Par arrêté du 18 avril 1969, il avait été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1969. Or, le 30 mai 1969, le décret n° 69-494 reclassait les chefs d'établissements du second degré selon des catégories nouvelles qui n'ont été définies et notifiées aux personnes concernées que le 16 janvier 1970, date à laquelle l'intéressé était à la retraite. En vertu de ce décret, le dernier lycée qu'il avait dirigé était déclassé en deuxième catégorie — ce qui constitue aujourd'hui la base de sa pension — alors que le lycée qu'il dirigeait précédemment et où il aurait pu rester était toujours classé en troisième catégorie. Il est à noter que, si l'intéressé avait été averti à temps du déclassement de son établissement, il pouvait, avant de prendre sa retraite, demander un lycée de troisième catégorie, étant donné son ancienneté de services (43 ans et demi), et qu'il a d'ailleurs sollicité en 1971 sa réintégration, qui lui a été refusée, alors que la limite d'âge ne l'atteignait qu'en 1973. Il lui demande s'il n'y a pas là, quels que soient les textes, un déni de justice auquel il lui semble nécessaire et sûrement possible de remédier.

*Dépenses de fonctionnement des C.E.G. :
répartition entre les communes.*

14357. — 10 avril 1974. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux collèges d'enseignement commerciaux le décret du 16 septembre 1971 qui a pour objet de répartir les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C.E.G.) et des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) entre les diverses communes dont les élèves fréquentent ces établissements. Il apparaît en effet que, dans les C.E.G. et du fait du nombre limité de ce type de collèges, le nombre d'élèves de l'extérieur est souvent supérieur au nombre d'élèves de la commune d'implantation, qui, dans l'état actuel des textes, supporte pratiquement seule la totalité des charges.

Mise à jour de vestiges archéologiques.

14358. — 10 avril 1974. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur le fait que certains travaux d'équipement urbain ou de construction ont parfois permis inopinément de mettre à jour des vestiges archéologiques qui auraient mérité des fouilles organisées, mais que les entreprises de travaux publics ont fait disparaître, pour ne pas risquer un coûteux arrêt de chantier. Il lui demande si, dans de telles circonstances, une indemnisation des entreprises concernées ne serait pas le moyen de préserver ce genre de découverte.

Secrétaire de mairie : durée hebdomadaire de travail.

14359. — 10 avril 1974. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la durée hebdomadaire de travail d'un secrétaire de mairie exerçant individuellement dans plusieurs communes à titre temporaire permanent peut être supérieure à celle prévue pour le personnel à temps complet. Dans l'affirmative, la rémunération doit-elle être calculée au prorata du nombre d'heures de travail avec, le cas échéant, attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Enquête « Environnement-santé » : résultats.

14360. — 10 avril 1974. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur l'enquête lancée au début février 1974, dans six grandes villes, sur le thème « Environnement-santé ». Il lui demande de lui indiquer : 1° à quelle date sont prévues la fin des travaux d'enquête et l'analyse des résultats ; 2° si l'ensemble des résultats et conclusions seront rendus publics, en liaison avec les collectivités locales concernées, afin de contribuer à la lutte contre la pollution en milieu urbain.

Lycée d'Arsonval (Saint-Maur) : classes techniques et gymnase.

14361. — 10 avril 1974. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans le cadre de la reconstruction partielle du lycée d'Arsonval, à Saint-Maur, la création de classes techniques et la réalisation d'un gymnase. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de maintenir la section de biologie F7 ainsi que la classe de seconde scientifique C qui peuvent assurer des débouchés intéressants à un certain nombre d'élèves.

Z. A. C. de Baou-de-Soumion : réduction.

14362. — 10 avril 1974. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que le programme de construction de logements dans la zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) de Baou-de-Soumion, située sur la face Nord du massif des Calanques de Marseille, soit ramené de 2 000 à 1 000 logements. En effet, cette Z. A. C. est située sur la bordure même de la limite du périmètre de la zone protégée qui va être inscrite à l'inventaire des sites. Il est à noter que c'est dans ce secteur, lieu de passage traditionnel, que la zone protégée présente le moins de largeur entre la mer et l'agglomération marseillaise. La diminution du nombre de logements prévus devrait permettre une protection plus efficace d'un secteur particulièrement fragile du massif des Calanques.

Société commerciale : régime des prestations sociales de ses membres.

14363. — 10 avril 1974. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui confirmer que tous les membres d'une société en participation, régie par les dispositions de l'article 419 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, doivent bien bénéficier du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, du régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles. Etant précisé que tous les associés ne sont certes pas inscrits au registre du commerce, sinon il s'agirait d'une société de fait, mais que tous les associés participent néanmoins effectivement à l'exploitation du fonds de commerce, qu'ils sont tous imposés par le service des contributions directes dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (B. I. C.) pour leur part dans les bénéfices réalisés par la société en participation, qu'ils sont tous assujettis à la cotisation personnelle d'allocation familiale des employeurs et des travailleurs indépendants.

Forfait : caducité.

14364. — 10 avril 1974. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes du paragraphe 616-05 de l'instruction générale du 20 novembre 1967 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires : « Lorsque la déclara-

tion ayant servi de base à l'établissement d'un forfait fait état de renseignements inexacts, ce forfait devient caduc... Les inexactitudes constatées dans les renseignements ou documents dont la production est exigée ne sont susceptibles d'entraîner la caducité du forfait et l'établissement d'un nouveau forfait sur une base supérieure que dans le cas où elles ont conduit à la détermination du forfait devenu caduc ». Il lui signale que des agents des services locaux des taxes sur le chiffre d'affaires ont été amenés à faire un usage apparemment abusif du texte ci-dessus rappelé. C'est ainsi qu'ayant constaté une omission dans le montant des achats déclarés par un contribuable, l'administration a certes déclaré à bon droit la caducité du forfait initialement fixé, mais a proposé un nouveau forfait établi en fonction : d'un montant d'achats supérieur à la somme des achats initialement retenus, majorée de l'omission constatée ; d'un pourcentage de bénéfice brut supérieur à celui qui avait été initialement retenu et accepté. Il lui demande donc, afin notamment d'éviter l'encombrement des rôles des commissions départementales et des tribunaux administratifs, de bien vouloir prescrire à ses services une application moins extensive des textes légaux, étant précisé que « les inexactitudes constatées... ne devraient être susceptibles d'entraîner la caducité du forfait et l'établissement d'un nouveau forfait que dans le cas — et dans la mesure où elles ont conduit à la détermination du forfait devenu caduc ».

Energie, réduction du taux de T. V. A.

14365. — 10 avril 1974. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de plus en plus dégradée des familles de condition modeste, en raison de l'accroissement des charges locatives et, en particulier, des hausses du coût du chauffage. Devant la détérioration du pouvoir d'achat des familles, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur, notamment en proposant, dans le cadre d'une réforme fiscale globale, la réduction du taux de T. V. A. s'appliquant aux sources d'énergie (ramené à 7,5 p. 100).

Pensionné : avantages de caractère familial.

14366. — 10 avril 1974. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 alloue une majoration pour les enfants décédés avant l'âge de seize ans, à partir du jour où ils auraient atteint cet âge de seize ans, à condition qu'ils soient décédés, s'il s'agit d'enfants légitimes, après avoir atteint l'âge de neuf ans. Or, ce bénéfice est refusé à un pensionné depuis le 1^{er} juin 1972, de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer, sous prétexte que l'ancienne réglementation restée figée du fait de la dissolution de la caisse, par suite de la décolonisation, n'accordait cette majoration que pour les enfants élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas présent, l'enfant a été élevé jusqu'à douze ans et l'intéressé a encore trois enfants à charge de sept, treize et quatorze ans. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette irritante injustice et à cette ségrégation entre fonctionnaires d'un même cadre, inspecteurs du Trésor en l'occurrence, alors que les agents servant hors de France et leurs enfants sont exposés souvent à des éléments insalubres.

Exploitants agricoles : mode d'imposition.

14367. — 10 avril 1974. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 relatif à la détermination et à l'imposition du bénéfice réel des exploitants agricoles, ceux de ces derniers qui étaient imposés d'après leur bénéfice réel avant l'entrée en vigueur des articles 9 à 11 de la

loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 peuvent, en ce qui concerne les stocks constitués par les animaux nés dans l'exploitation avant la date d'établissement du bilan d'entrée du premier exercice ouvert en 1972, constituer en franchise d'impôt une réserve d'un montant égal au prix de revient de ces éléments d'actif à la date susvisée, ladite réserve étant rattachée au bénéfice imposable au fur et à mesure des ventes des animaux. Il lui demande s'il convient d'entendre que la réserve dont il s'agit sera constituée du prix de revient des seuls animaux nés pendant l'imposition de l'exploitant au bénéfice réel, les autres étant portés au bilan d'entrée, ou au contraire de tous les animaux existant en stock nés dans l'exploitation. Il appelle en effet son attention sur la circonstance que, dans cette dernière hypothèse, un exploitant qui se serait trouvé pour une très courte période, par exemple la seule année 1971, imposé au bénéfice réel, se trouverait placé dans une situation désavantageuse par rapport à ceux qui auraient été constamment soumis au régime d'imposition forfaitaire jusqu'au 31 décembre 1971 et admis ainsi à inscrire en stock au bilan d'entrée en 1972 la totalité de leur cheptel vif, acheté ou né dans l'exploitation.

Ouverture des cliniques privées aux étudiants en médecine.

14368. — 11 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que sa question n° 12491 du 6 février 1973 est, à ce jour, restée sans réponse. C'est pourquoi, réitérant les termes de cette question, il lui demande si, eu égard aux effectifs des étudiants en médecine, des conventions ne pourraient être passées avec certaines cliniques privées ou cabinets médicaux, afin de remédier à l'insuffisance des lits d'hôpital disponibles.

Stagiaires de la F. P. A. : indemnités journalières de maladie.

14369. — 11 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que sa question n° 13356 du 13 septembre 1973 est, à ce jour, restée sans réponse. C'est pourquoi, réitérant les termes de cette question, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation existante afin que soit prise en compte, éventuellement au-delà d'une certaine durée de la maladie, la rémunération que percevait le salarié antérieurement à son stage de formation professionnelle des adultes (F. P. A.), ceci afin qu'il puisse bénéficier d'une indemnité suffisante.

Allocation de logement : calcul des normes de surpeuplement.

14370. — 11 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que sa question n° 13360 du 13 septembre 1973 est, à ce jour, restée sans réponse. C'est pourquoi, réitérant les termes de cette question, il lui demande s'il est envisagé, parmi les mesures qui seront prochainement prises en ce domaine, de compléter l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, afin qu'en cas de mariage, le nouveau conjoint n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des normes de surpeuplement.

Situation des fonctionnaires des polices municipales.

14371. — 11 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question n° 12808 du 10 mai 1973 est, à ce jour, restée sans réponse. C'est pourquoi, réitérant les termes de cette question, il lui demande si les décrets du 14 mars 1973 sont applicables aux fonctionnaires des polices municipales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

Sapeurs-pompiers volontaires (pension d'invalidité).

14372. — 11 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse à sa question n° 12990, parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 2 août 1973, ne lui a pas donné entière satisfaction. Il semble, en effet, à la lecture de cette réponse, qu'aucune modification susceptible d'améliorer le régime pourtant peu favorable des pensions versées aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents ne soit envisagée. C'est pourquoi il lui demande si les sapeurs-pompiers volontaires ne pourraient être assimilés aux collaborateurs bénévoles du service public, pour lesquels les communes doivent souscrire une assurance et si, par ce biais, le montant des pensions servies à ceux qui sont victimes d'accidents ne pourrait être porté à un niveau plus décent que celui qui existe actuellement.

Classement de certaines communes de l'Allier dans la zone d'économie de montagne.

14373. — 11 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les communes de Chirut-l'Église, Coutansouze et Louroux-de-Bouble ne figurent pas à l'arrêté du 21 février 1974 étendant la zone d'économie de montagne. Or ces communes présentent des caractéristiques identiques à des communes voisines qui ont, elles, été classées dans ladite zone ; de plus, leur fertilité serait plutôt moindre. Les raisons militant en faveur du classement de ces communes dans la zone d'économie de montagne lui paraissant suffisantes, il lui demande s'il est envisagé de prendre rapidement des mesures en ce sens.

Promotion de la langue française.

14374. — 11 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** de lui faire connaître la politique qu'il entend mener afin de favoriser la diffusion de la langue française, et en particulier quelle aide il compte apporter au conseil international de la langue française.

Rapatriés : remboursement des prêts de réinstallation.

14375. — 11 avril 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le décret n° 71-367 du 13 mai 1971 a institué une commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement accordés aux rapatriés ; celle-ci peut prolonger la durée du prêt, réduire le taux d'intérêt ou réduire, à concurrence de 30 p. 100, le montant des sommes dues. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de demandes déposées devant ladite commission ainsi que la suite qui a été réservée à ces demandes.

Communes du Finistère : fonctionnement des piscines chauffées.

14376. — 11 avril 1974. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** les difficultés rencontrées par de nombreuses communes du département du Finistère qui ont construit des piscines afin, notamment, de permettre aux enfants d'âge scolaire d'apprendre ou de pratiquer la natation. A cet effet, d'ailleurs, des tarifs réduits leur sont accordés afin d'atteindre cet objectif. Les dépenses résultant pour ces communes de ces équipements, comme les déficits constatés dans leur fonctionnement, constituent pour les collectivités locales une charge très lourde. Cette situation ne pourra que s'aggraver au cours de cette année en raison de l'augmentation considérable du prix du fuel,

Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour accorder aux communes intéressées l'aide nécessaire et leur permettre de continuer à faire fonctionner ces piscines, compte tenu du véritable service public ainsi rendu en particulier aux enfants d'âge scolaire, utilisateurs de ces piscines.

Sociétés de chasse : fiscalité.

14377. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 39-4 du code général des impôts exclut des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse. L'article 117 du même code oblige les sociétés à déclarer sur demande de l'administration les noms des bénéficiaires de la chasse, c'est-à-dire les invités. Il lui demande si la combinaison de ces deux articles peut permettre de penser que dans le cas où la société refuse de divulguer les noms des bénéficiaires de la chasse, l'administration est fondée à considérer qu'il y a eu distribution de bénéfices occultes et à taxer la société en conséquence, tandis qu'au contraire, si la société communique les noms des bénéficiaires de la chasse, les dépenses de chasse sont purement et simplement réintégrées dans les bénéfices sans que l'administration soit fondée à considérer ces dépenses comme des distributions de bénéfices occultes avec les conséquences fiscales que cela comporte.

« Cité fleurie » : protection.

14378. — 13 avril 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles mesures il compte prendre, en accord avec le conseil de Paris, pour conserver son caractère, dans le cadre d'un aménagement concerté, à l'îlot délimité par le boulevard Arago, la rue Léon-Maurice-Nordmann, la rue de la Glacière et la rue de la Santé, connu sous le nom de « Cité fleurie ».

Personnel des collectivités locales : effectifs.

14379. — 13 avril 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la grande presse du 17 novembre 1973 a fait état des déclarations de **M. le ministre de la fonction publique**, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget. Trois ministères occuperaient près de 75 p. 100 des agents de l'Etat : éducation nationale : 72 935 agents recensés ; défense nationale : 415 411 agents recensés, P. T. T. : 345 697 agents recensés, économie et finances : 171 593 agents recensés, etc. Pour permettre aux maires de France une comparaison utile, il lui demande de lui préciser le nombre des agents de collectivités locales : a) fonctionnaires municipaux à temps plein immatriculés à la caisse nationale de retraites des collectivités locales ; b) autres fonctionnaires des districts, syndicats de communes, régies, etc. (à temps incomplet, au moins trente-six heures par semaine), soumis au statut du personnel municipal et immatriculés à la caisse nationale de retraites des collectivités locales ; c) le nombre d'agents en fonctions bénéficiaires du « petit statut » de la fonction communale non affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit parce qu'ils ne sont que temporaires, soit parce qu'ils travaillent moins de trente-six heures par semaine.

Secrétariat administratif de syndicats intercommunaux : indemnités.

14380. — 13 avril 1974. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le secrétariat administratif d'un ou plusieurs syndicats intercommunaux à vocation simple ou même à vocation multiple peut être confié, par contrat, à la mairie de

l'une des communes, membres du ou des syndicats. Dans l'affirmative, comment peut se calculer l'indemnité à verser par les différents syndicats à la commune chargée du secrétariat.

Personnel municipal technique : situation.

14381. — 13 avril 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des nouvelles dispositions prises pour le recrutement des personnels techniques municipaux il semble que certains adjoints techniques en fonctions se trouvent lésés : ceux qui ne possédaient qu'un seul brevet de qualification au moment de la promulgation des textes et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la période transitoire accordée à ceux possédant les deux brevets. Certains avaient engagé des frais pour leur inscription aux cours et aux stages et avaient préparé le deuxième brevet de qualification. Il lui demande : 1° quelle est la situation qui sera faite à ces adjoints techniques défavorisés ; 2° s'il sera possible, au titre de la promotion sociale, de leur accorder certaines dérogations.

Aménagement d'une propriété privée : sécurité.

14382. — 13 avril 1974. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si la création d'un petit étang sur une propriété privée entraîne, pour le propriétaire, la nécessité d'assurer la pose d'une clôture. Y a-t-il, dans le code rural, ou dans les textes réglementaires intéressants, en particulier, la sécurité, des dispositions prévoyant une telle obligation.

Prix du fuel et du gas-oil.

14383. — 13 avril 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, pour quelles raisons le fuel domestique et le gas-oil qui sont le même produit et ont le même usage, facturés au même prix de 35,25 centimes le litre à la sortie de la raffinerie, sont vendus respectivement 53 centimes le litre et 1,04 franc, et lui demande s'il envisage d'uniformiser ces tarifs.

Prêts de reclassement aux rapatriés : obligations financières.

14384. — 13 avril 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si les rapatriés réinstallés en France, à l'aide de prêts de reclassement du crédit agricole et du crédit hôtelier avec la garantie de l'Etat, ont le droit de vendre les fonds acquis grâce à ces prêts sans être obligés de rembourser aussitôt l'organisme prêteur, la loi du 6 novembre 1969, complétée par celle du 15 juillet 1970 ayant bien stipulé que l'exécution des obligations financières ainsi contractées, est suspendue jusqu'à l'indemnisation du débiteur.

Adoption : congé pour la mère.

13485. — 13 avril 1974. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'après l'assouplissement intervenu depuis le 11 juillet 1966 des règles de l'adoption plénière il reste à prendre diverses mesures pour permettre à la mère adoptive et à l'enfant qui lui est confié de s'adapter dans les meilleures

conditions l'un à l'autre. Au nombre de celles-ci, il semble que la suspension momentanée de l'activité professionnelle pendant les quelques semaines qu'elle consacrera à l'accueil matériel et moral de son enfant pourrait jouer un rôle particulièrement important. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire aboutir rapidement cette réforme souhaitable de notre droit du travail.

Nord : groupement des hôpitaux.

14386. — 13 avril 1974. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons qui ont motivé le groupement en un seul secteur sanitaire de tous les hôpitaux de l'arrondissement de Lille dont la population dépasse le million. Cette disposition est étonnante car si le C. H. U. et les C. H. R. de Lille peuvent prétendre assurer les soins à Lille et aux agglomérations avoisinantes, ce qui constitue un ensemble de plus d'un demi-million d'habitants, il semblerait utile que Roubaix et ses trois cantons, Tourcoing et ses trois cantons puissent former chacun un secteur car les deux C. H. de ces deux villes peuvent beaucoup plus facilement assurer les soins à une population variant entre 250 000 et 350 000 habitants. Cette sectorisation nouvelle permettrait aux familles de visiter plus facilement les malades hospitalisés à proximité et leur éviterait des pertes de temps. Si cette sectorisation nouvelle ne pouvait être retenue, il souhaiterait qu'il soit procédé à une unification, que tous les hôpitaux C. H. U., C. H. R. de Lille, C. H. de Roubaix, C. H. de Tourcoing soient groupés dans une même organisation pour en faciliter l'administration et la répartition des soins entre ces divers hôpitaux.

Retraite des anciens combattants.

14387. — 16 avril 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants)** sur la situation faite aux anciens combattants qui, en vertu de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 dont les dispositions ont été maintenues par l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, pouvaient percevoir, étant domiciliés en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou dans les départements et territoires d'outre-mer, la retraite du combattant au taux le plus avantageux à partir de l'âge de soixante ans et qui, du fait de leur rapatriement, doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir le même avantage, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette disparité.

Importation de pétrole du Venezuela.

14388. — 16 avril 1974. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le Venezuela se révèle être très riche en ressources pétrolières. Or ce pays s'efforce d'affirmer sa volonté de renforcer son économie pétrolière et de se dégager des relations exclusives entretenues jusqu'ici avec les Etats-Unis. L'accroissement des revenus provenant du pétrole va accélérer le processus de développement de l'économie vénézuélienne et de grandes possibilités d'investissement vont naître dans tous les secteurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu de rechercher des échanges importants entre le Venezuela et la France et s'il n'est pas possible, en particulier, d'envisager la réalisation d'une raffinerie en France construite pour moitié par le Venezuela et pour moitié par la France avec alimentation en pétrole vénézuélien.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 9996 Marcel Martin; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12342 André Diligent; 12482 André Diligent; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12748 André Méric; 13881 Roger Poudonson.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 13904 Albert Pen.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

N^{os} 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud; 13046 Michel Miroudot; 14041 Lucien Gautier.

Environnement.

N^{os} 13379 Guy Schmaus; 13699 Raoul Vadepied; 13868 Brigitte Gros; 13938 Marcel Guislain; 13964 Serge Boucheny; 14029 Brigitte Gros.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 12863 Francis Palmero; 13168 Francis Palmero.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N^{os} 11525 Octave Bajeux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12923 Marcel Souquet; 13452 Abel Gauthier; 13474 Paul Caron; 13528 Jacques Genton; 13638 Jules Pinsard; 13695 Roger Poudonson; 13775 Henri Caillavet; 13833 Roger Poudonson; 13839 Roger Poudonson; 14030 Jean Gravier.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 13066 Michel Sordel; 13343 Edouard Bonnefous; 13712 Jean Cluzel; 13751 Roger Poudonson; 13832 Francis Palmero; 13907 Hector Viron; 13922 Jean Colin; 13936 Marcel Martin; 13971 Catherine Lagatu; 13988 Roger Poudonson; 13996 Jean Cluzel; 14044 Roger Poudonson.

Transports.

N^{os} 13538 Francis Palmero; 13663 Roger Poudonson; 13689 Jean Bertaud; 13698 Brigitte Gros; 13700 Francis Palmero; 13765 André Méric; 13770 Raoul Vadepied; 13882 Roger Poudonson; 13884 Michel Moreigne; 13906 Brigitte Gros; 13948 Francis Palmero; 13981 André Diligent; 14023 René Tinant; 14036 André Méric.

ARMEES

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^{os} 12804 René Touzet; 12842 Pierre Giraud; 13312 Pierre Giraud; 13709 Marcel Souquet; 13768 Jean Sauvage; 13911 Pierre Giraud; 13916 Jean Bertaud; 13941 André Aubry; 14001 André Diligent.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12005 Edgar Tailhadès; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepied; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12904 Robert Liot; 13205 Henri Caillavet; 13296 Francis Palmero; 13323 Jacques Duclos; 13482 Robert Liot; 13483 Robert Liot; 13485 Pierre Brousse; 13498 Marcel Cavaillé; 13526 Antoine Courrière; 13603 Louis Courroy; 13610 Jean-Marie Bouloux; 13634 Pierre Giraud; 13645 Henri Caillavet; 13682 Emile Durieux; 13731 Robert Liot; 13777 Robert Liot; 13807 Henri Caillavet; 13819 Jean Collery; 13835 Louis Talamoni; 13842 Marcel Champeix; 13859 Henri Caillavet; 13896 André Diligent; 13905 Fernand Chatelain; 13912 Pierre Giraud; 13919 Pierre Giraud; 13921 Michel Kauffmann; 13928 Jean Cluzel; 13942 Robert Liot; 13944 Robert Liot; 13945 Robert Liot; 13946 Robert Liot; 13955 Jean Bertaud; 14004 Yves Estève; 14020 Charles Alliès; 14026 Pierre Schiélé; 14031 Octave Bajeux; 14033 Roger Poudonson; 14039 Henri Caillavet.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 8219 Georges Cogniot; 13401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 13561 Jean-Pierre Blanchet; 13568 Georges Cogniot; 13650 Serge Boucheny; 13729 Robert Schwint; 13745 Jean Cauchon; 13749 Guy Schmaus; 13754 Jean-François Pintat; 13796 Roger Houdet; 13808 Claude Mont; 13816 Jacques Genton; 13827 Auguste Billiemaz; 13843 Georges Cogniot; 13844 Georges Cogniot; 13861 Robert Schwint; 13864 Jean Cluzel; 13895 Jean-Marie Bouloux; 13908 Georges Cogniot; 13910 Pierre Giraud; 13933 Jean Cluzel; 13960 Georges Cogniot; 13962 Jean Bertaud; 13972 Catherine Lagatu; 13973 Catherine Lagatu; 13977 Catherine Lagatu; 14016 Robert Schwint; 14042 Léandre Letoquart.

Jeunesse et sports.

N^{os} 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus; 13782 Pierre-Christian Taittinger; 13809 Pierre Giraud; 13854 Jean Francou; 13976 Catherine Lagatu.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 11390 André Méric; 13810 Pierre Giraud; 13820 Jean Bertaud; 13828 Louis Brives; 13857 Catherine Lagatu; 13889 Roger Poudonson; 13902 Hector Viron; 14006 Jean-Pierre Blanchet; 14014 Jean Francou; 14015 Jean Francou; 14018 Jean-François Pintat; 14034 Roger Poudonson.

INFORMATION

N^{os} 13390 Raoul Vadepied; 13863 Jean Cluzel.

INTERIEUR

N^{os} 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13628 Marcel Brégégère; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vadepied; 13978 Jean Legaret; 13985 Marcel Souquet; 14019 Jean-François Pintat; 14043 Léandre Letoquart.

JUSTICE

N^{os} 13701 Francis Palmero; 13753 Hector Viron; 13918 Félix Ciccolini; 13965 Auguste Amic; 14024 Gabrielle Scellier.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12491 Jean Cluzel ; 12679 Marcel Guislain ; 12999 Pierre Schiélé ; 13179 Guy Schmaus ; 13180 Guy Schmaus ; 13195 Jean Mézard ; 13253 Marcel Mathy ; 13313 Pierre Giraud ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13435 Francis Palmero ; 13454 André Méric ; 13536 Ladislav du Luart ; 13554 Jean Cluzel ; 13584 Auguste Pinton ; 13587 André Aubry ; 13604 Roger Poudonson ; 13646 Joseph Raybaud ; 13690 Jean Colin ; 13705 Marcel Guislain ; 13717 André Méric ; 13763 Jean Gravier ; 13773 Jean Colin ; 13774 Jean Colin ; 13783 Paul Minot ; 13790 Roger Poudonson ; 13804 Roger Poudonson ; 13822 Francis Palmero ; 13837 Jean Colin ; 13840 Pierre Croze ; 13856 Catherine Lagatu ; 13866 Jean Cluzel ; 13867 Marie-Thérèse Goutmann ; 13886 Baudouin de Hauteclouque ; 13892 Roger Poudonson ; 13923 Michel Yver ; 13924 Michel Yver ; 13925 Jean Cluzel ; 13927 Jean Cluzel ; 13929 Jean Cluzel ; 13951 Henri Caillavet ; 13963 Josy Moinet ; 13982 Lucien Grand ; 13983 Lucien Grand ; 13986 Jean-Marie Bouloux ; 13989 Lucien Grand ; 13991 René Touzet ; 13995 Jean Cluzel ; 13997 Jean Cluzel ; 13999 Robert Liot ; 14002 Jean Gravier ; 14007 Jean-Pierre Blanchet ; 14009 Henry Fournis ; 14013 Marcel Martin ; 14022 Francis Palmero ; 14032 Hubert d'Andigné ; 14035 Henri Fréville ; 14037 André Picard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Martinique : heurts entre ouvriers agricoles et gendarmerie.

14047. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait : 1° que des heurts se sont produits le jeudi 14 février sur le territoire de la commune martiniquaise du Lorrain, entre ouvriers agricoles et des forces de la gendarmerie ; 2° qu'au cours de ces heurts des gendarmes ont fait usage de leurs armes tuant par balles deux ouvriers agricoles et en blessant plusieurs ; 3° que l'un des ouvriers décédé est père d'une famille de huit enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre : a) pour faire toute la lumière sur l'origine de ces événements, sur l'identité des responsables ayant ordonné d'ouvrir le feu et sur les sanctions envisagées ; b) pour mettre un terme à de pareils actes de répression et empêcher qu'ils puissent se reproduire ; c) pour satisfaire les revendications des travailleurs et de la population laborieuse de la Martinique aux prises avec de graves difficultés résultant de hausses du coût de la vie et du développement du chômage. (Question du 18 février 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

Réponse. — Alors qu'une série de négociations syndicales étaient sur le point d'aboutir des groupes d'individus armés de coutelas ont tenté d'empêcher, à plusieurs reprises, les ouvriers agricoles des plantations de bananes de travailler violant le principe constitutionnel de la liberté du travail. Devant les menaces et les voies de fait, les autorités locales ont pris des dispositions de surveillance et le maintien de l'ordre nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens. Le 14 février, dès 10 heures, au Lorrain, au lieu dit « Fond Brûlé », dans sa mission de maintien de l'ordre, la gendarmerie a dû intervenir une première fois

alors qu'une centaine de manifestants armés de coutelas et de bâtons cherchaient manifestement le contact notamment en lançant des tracteurs contre les gendarmes. Ceux-ci ont pu se dégager sans incidents notables grâce à leur sang-froid. Des renforts ont été demandés. Vers 13 heures, une centaine de manifestants se sont dirigés vers l'exploitation Chalvet. Ils se sont littéralement précipités sur les gendarmes numériquement inférieurs en nombre. D'emblée, deux d'entre eux étaient blessés ; l'un gisant à terre était frappé à coups de coutelas et se trouvait très menacé. Devant le danger très grave encouru par l'ensemble de l'unité, le chef du peloton a fait les sommations et a commandé le feu. L'engagement fut bref : l'ordre de cesser le feu a été donné immédiatement après la première salve, alors que les manifestants se dispersaient. Un tué et quatre blessés dont deux graves furent dénombrés. De leur côté, les gendarmes avaient en définitive trois blessés dont un grave. A ce sujet, il convient d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que contrairement à ce qu'il écrit, il n'y a pas eu deux tués parmi les manifestants, mais un seul. Sans doute l'honorable parlementaire fait-il allusion à la découverte le surlendemain, c'est-à-dire le samedi 16 février dans l'après-midi du cadavre d'un jeune homme disparu seulement depuis le 15 février ? Cette découverte a donné lieu à diverses allégations et même à la diffusion d'un tract du parti progressiste martiniquais. Mais l'autopsie demandée aussitôt par le procureur de la République à trois médecins dont, l'un est adjoint au maire de Fort-de-France, a révélé qu'il n'y avait aucune trace de violence. Le parti progressiste martiniquais a d'ailleurs lui-même rétabli la vérité dans un second tract désavouant ceux qui avaient pris l'initiative du premier sans autre vérification. En dehors de ces événements et dès que les incidents ont cessé, la reprise du travail s'est nettement et rapidement confirmée, et notamment grâce à l'aboutissement des différentes négociations syndicales. L'honorable parlementaire conviendra que la liberté du travail est intangible et doit être appréciée par chaque travailleur, le Gouvernement ne pouvant tolérer les menaces et voies de fait exercées par des groupes armés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accord de protection civile franco-belge.

14169. — M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence de tout accord de protection civile réglant les modalités d'assistance en temps de paix entre les services d'incendie et de secours de la République française et du royaume de Belgique. Cet accord, dont l'intérêt et l'importance sont évidents pour régler l'ensemble des problèmes de franchissement des frontières, de direction des secours, de prêt de matériel, de règlement des dépenses et indemnités consécutives aux interventions, a fait l'objet depuis 1961 de multiples échanges par la voie diplomatique ainsi que de nombreuses rencontres franco-belges. Alors même que la notion de protection civile a évolué et que ces accords mériteraient de voir leur champ d'application étendu à l'ensemble du territoire des pays concernés et à d'autres formes de coopération technique en faveur de la protection civile, un nouveau projet a été soumis par la France le 19 septembre 1972 aux autorités belges. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'appeler avec insistance l'attention des autorités belges sur l'importance de la conclusion d'un tel accord. (Question du 6 mars 1974.)

Réponse. — Des négociations ont été en effet engagées entre les deux pays et un projet d'accord sur la protection civile a été transmis aux autorités belges en septembre 1972. Celles-ci ont fait parvenir le 13 mars 1974 au ministère des affaires étrangères le contre-projet belge qui a aussitôt été mis à l'étude. Les deux textes français et belge ne comportant pas de sérieuses divergences, il y a lieu d'espérer que la conclusion de l'accord pourra intervenir dans un proche avenir.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Guadeloupe : sécurité sociale des travailleurs agricoles.

13001. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travailleurs agricoles de la Guadeloupe perçoivent, en général, un très bas salaire pour des travaux la plupart du temps saisonniers. Dans ces conditions spécifiques à la Guadeloupe, ces travailleurs ne sont pas en mesure de payer le ticket modérateur laissé à leur charge par la caisse de sécurité sociale. Une condition aggravante est la circulaire n° 72-5334/45 du 21 juin 1972 de la préfecture de la Guadeloupe stipulant « que l'admission d'urgence ne doit en aucun cas être délivrée à un assuré social pour prise en charge du ticket modérateur. L'infraction à cette règle entraîne, pour la commune, la mise à sa charge des frais résultant de cette exécution ». Il lui demande si la circulaire précitée ne va pas à l'encontre de la volonté du Gouvernement et des élus de venir en aide aux déshérités en général et plus particulièrement à ceux des départements d'outre-mer économiquement sous-développés. (*Question du 19 juin 1973 transmise à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.*)

Réponse. — L'ensemble des problèmes de la protection sociale des travailleurs agricoles dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet d'études de la part des ministères concernés et les conclusions en seront tirées après qu'auront pu être examinés les rapports établis par les missions envoyées dans les différents départements.

Office national des forêts : malaise du personnel.

14132. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le malaise affectant les personnels de l'office national des forêts. Il lui demande s'il envisage le classement prochain en catégorie B de l'ensemble des chefs de district et le relèvement général des indices des agents techniques, dans les dernières classes de la catégorie C. (*Question du 1^{er} mars 1974.*)

Réponse. — Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles qu'indique l'honorable parlementaire.

Abattage familial.

14134. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le développement des congélateurs en milieu rural incite leurs propriétaires à la conservation des viandes et par voie de conséquence à l'abattage d'animaux pour les besoins familiaux. Or, une réponse d'un de ses prédécesseurs, faite le 15 novembre 1963 au Sénat, indiquait que les « agriculteurs avaient le droit de se grouper pour acheter, abattre et se partager un animal en dispense de taxes ». Mais le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (dont les arrêtés d'application sont toujours en instance de parution) du ministère de l'agriculture, avait apporté une restriction importante à cette notion d'abattage familial. Ces textes paraissant contradictoires, il lui demande : a) s'il faut considérer que les intéressés doivent avoir élevé ou entretenu l'animal abattu sur leur propre exploitation ; b) s'il faut qu'ils réservent le produit de l'abattage à la consommation familiale ou s'ils ont le droit de le répartir entre plusieurs bénéficiaires selon la notion d'entraide encore en usage dans beaucoup de régions ; c) quelles sont les prescriptions sanitaires auxquelles ils sont soumis. (*Question du 1^{er} mars 1974.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1971, les éleveurs sont autorisés à abattre, hors des abattoirs, des animaux de boucherie pour leurs besoins familiaux. Toutefois, afin d'éviter que, sous couvert de cette mesure dérogatoire, ne s'instaillent des pratiques commerciales abusives, cet abattage n'est admis que sous les réserves ci-après : a) la personne qui pratique cet abattage dit « familial » doit avoir élevé ou entretenu les animaux abattus ; b) la totalité des viandes ainsi préparées est réservée par cet éleveur, à sa propre consommation et à celle de sa famille ; c) l'exposition, la circulation, la mise en vente de ces viandes sont interdites. De ce fait, ces viandes ne sont soumises à aucun contrôle de salubrité. Il est cependant interdit d'abattre pour la consommation familiale des animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie légalement contagieuse.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14190 posée le 8 mars 1974 par **M. Michel Moreigne**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14194 posée le 9 mars 1974 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14215 posée le 13 mars 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14216 posée le 13 mars 1974 par **M. Michel d'Andigné**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14249 posée le 20 mars 1974 par **M. Léon David**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14257 posée le 20 mars 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14268 posée le 21 mars 1974 par **M. Jean Cluzel**.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Circulation des véhicules : limitation de vitesse.

13990. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il ne lui semble pas opportun de réviser au plus tôt certaines dispositions concernant la circulation des véhicules. La limitation de vitesse a porté un

coup très dur à la production des véhicules automobiles d'une certaine puissance. Cela est fort préjudiciable à l'industrie automobile et risque de poser à brève échéance un problème social. Il est également certain qu'un grave préjudice est porté au développement des autoroutes et à leur bonne gestion. La chute des recettes est évidente et oblige les gestionnaires à reconsidérer le futur. Devant cet état de choses, il se permet de formuler une suggestion : conserver la réglementation actuelle pour les fêtes et fins de semaine en portant la vitesse limite à 140 à l'heure et permettre la liberté de vitesse les autres jours. En ce qui concerne la circulation sur les routes, il pense qu'il faut revenir à la situation antérieure avec une modulation de la vitesse établie selon les profils des voies. (*Question du 7 février 1974.*)

Réponse. — Le décret n° 74-234 du 13 mars 1974 a prévu de limiter la vitesse maximum des véhicules à 90 kilomètres/heure sur les routes, 140 kilomètres/heure sur les autoroutes et à 120 kilomètres/heure sur les routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central. Cette mesure a été décidée pour sauvegarder l'emploi et favoriser la production automobile d'une certaine puissance.

Sociétés coopératives d'H.L.M.

14011. — **M. Paul Guillard** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que, malgré les promesses faites à la tribune du Sénat par M. le secrétaire d'Etat, au cours des dernières discussions budgétaires, le texte accordant un nouveau délai d'activité aux sociétés coopératives d'H.L.M. n'est pas encore intervenu. En revanche, il appelle son attention sur l'inopportunité d'une publication hâtive des décrets d'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, compte tenu des propositions d'amendement de cette dernière, dont le Parlement a été saisi et lui demande si, dans ces conditions, il entend retarder la parution de ces textes. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire, relatives au régime des sociétés coopératives d'H.L.M., appellent les remarques suivantes : au cours de la dernière session parlementaire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, a, sur le rapport de M. Raymond, examiné deux propositions de loi émanant respectivement de M. Denvers et de M. Maujouan du Gasset, et relatives au statut de ces sociétés. Dans l'exercice de la mission qui lui avait été confiée, M. Raymond a fait part au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports du désir des membres de la commission de permettre aux coopératives dont ils apprécient à leur juste mesure la qualité et l'utilité des réalisations, le désintéressement des dirigeants et la valeur de l'inspiration, de prendre la part qui leur revient dans le secteur du logement social. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, lui a alors indiqué que le Gouvernement était très exactement dans le même état d'esprit mais qu'il lui paraissait possible d'atteindre cet objectif en prenant, par voie réglementaire, les dispositions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971. Ces textes réglementaires ont été définitivement arrêtés. Après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat puis soumis à la signature du Premier ministre, ils ont été publiés au *Journal officiel* du 16 mars 1974. A la lecture de ces textes, il apparaît que le Gouvernement — qui ne s'était fixé qu'une seule limite : ne pas revenir sur le principe posé en 1971 par le Parlement, qui, pour protéger les accédants à la propriété des risques financiers qu'ils couraient en tant qu'associés d'une société de construction, a entendu séparer nettement la fonction de « producteur » de logements, attribués dans le secteur de la coopération H.L.M. aux sociétés anonymes coopératives de productions d'H.L.M. et la qualité d'accédant à la propriété — est allé aussi loin qu'il lui était possible pour permettre aux coopératives H.L.M. de répondre aux besoins qu'elles ont vocation de satisfaire. C'est

ainsi, notamment, que le Gouvernement a interprété largement les dispositions de l'article 173 du code de l'urbanisme pour donner aux sociétés coopératives de production la possibilité d'obtenir, pour la construction en « secteur diffus », des fonds de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., et de consentir ainsi des prêts aux accédants à la propriété, tout comme les sociétés de crédit immobilier. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 8 février a publié un décret prorogeant jusqu'au 30 septembre 1974 les mesures transitoires destinées à permettre aux anciennes sociétés de location-attribution de poursuivre leur activité en attendant leur transformation. Dans ces conditions, il apparaît que les propositions de loi déposées respectivement par MM. Denvers et Maujouan du Gasset, aux objectifs desquels les textes élaborés par le Gouvernement donnent, autant qu'il était possible, satisfaction, deviennent sans objet.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14143 posée le 4 mars 1974 par **M. Marcel Gargar**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14199 posée le 9 mars 1974 par **M. Francis Palmero**.

ARMEES

*Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis :
exercice du droit syndical.*

14101. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le statut du personnel de l'institut franco-allemand de recherches à Saint-Louis (Haut-Rhin) offre à chaque salarié la faculté d'adhérer à des organisations syndicales légales ayant leur siège en Allemagne fédérale ou en France. Si cette clause peut donner satisfaction sur le plan individuel, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'exercice effectif d'une activité syndicale au sein de l'institut à travers les structures habituelles (section syndicale et comité d'entreprise). Il lui demande donc la suite qu'il entend donner aux légitimes demandes du personnel français de cet institut tendant à obtenir : 1° la reconnaissance officielle de l'exercice du droit syndical ; 2° la substitution au statut du personnel d'un accord d'entreprise ; 3° la mise en place d'un comité d'entreprise. (*Question du 27 février 1974 transmise à M. le ministre des armées.*)

Réponse. — L'institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis a été créé par une convention passée le 31 décembre 1958 entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand. Il est administré par un conseil d'administration composé de trois membres français et de trois membres allemands et par deux directeurs, l'un français, l'autre allemand. Conformément à la convention le conseil d'administration a élaboré le statut du personnel. Ce texte organise la représentation du personnel dont les membres sont élus par le personnel français et allemand. Cette représentation soumet à la direction les demandes du personnel qu'elle estime justifiées relatives en particulier à l'application du statut du personnel ; elle est entendue par la direction toutes les fois qu'il est envisagé de prendre des mesures d'intérêt général concernant les personnels ; elle assure enfin la représentation du personnel au sein des divers organismes tels que le comité d'hygiène et de sécurité, le comité disciplinaire, les commissions d'avancement. Les personnels ont bien sûr la faculté d'adhérer à des organisations syndicales ayant leur siège en République fédérale d'Allemagne et en République française. Cette possibilité qui a été mise largement à profit par les personnels, aussi bien français qu'allemands, a abouti à ce que, en fait la direction est en relation non seulement avec les huit repré-

sentants du personnel désignés conformément au statut, mais également avec les syndicats français et allemands. Une étude est menée conjointement par les services français et allemands en vue de rechercher les conditions dans lesquelles l'exercice du droit syndical par les syndicats représentatifs français et allemands peut être officialisé. Rien ne permet pour l'instant de préjuger les résultats de cette étude.

Brigades rurales de gendarmerie : effectifs.

14153. — M. Francis Palmero attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves inconvénients provoqués par la diminution ou le maintien des effectifs actuels des brigades rurales de gendarmerie qui doivent faire face à une augmentation constante des charges qui leur sont confiées, et dont les recettes sont unanimement appréciées par nos populations rurales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette inquiétante situation. (*Question du 5 mars 1974.*)

Réponse. — Compte tenu de l'accroissement permanent des charges imposées aux unités de gendarmerie par suite notamment de l'augmentation régulière de la délinquance et du trafic routier, le Gouvernement avait décidé de renforcer les effectifs de la gendarmerie au cours du troisième plan militaire. Pour donner à cette mesure toute son efficacité, il a été décidé de tendre vers un meilleur équilibre entre les missions et les moyens des unités et d'éviter de disperser les effectifs supplémentaires. C'est la raison pour laquelle les brigades supportant les charges les plus lourdes ont été renforcées en priorité. Cet effort sera poursuivi pour permettre à la gendarmerie de continuer à exécuter, dans les meilleures conditions, la totalité de ses missions sur l'ensemble du territoire métropolitain. A cet effet, des études à long terme ont été entreprises en vue de déterminer les effectifs qu'il convient de prévoir pour maintenir et développer la capacité de la gendarmerie jusqu'en 1985. Elles serviront de base pour l'élaboration du prochain plan militaire devant couvrir la période 1976-1980.

Effectif des gendarmes affectés à la proche banlieue.

14162. — M. Jacques Carat demande à **M. le ministre des armées** dans quelles mesures il est possible d'augmenter les effectifs de gendarmes affectés aux villes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. La sécurité des personnes et des biens n'étant plus convenablement assurée dans ces départements, une amélioration de la situation ne peut résulter que d'un développement des effectifs de la police d'Etat et de la gendarmerie mis en œuvre dans les villes de la petite couronne. Une détermination publique du nombre des gendarmes affectés à titre permanent à la proche banlieue serait certainement de nature à satisfaire l'opinion, ainsi que des précisions sur le rôle des gendarmes en matière de police préventive. (*Question du 6 mars 1974.*)

Réponse. — Les augmentations d'effectifs de la gendarmerie incluses dans le troisième plan militaire sont destinées à renforcer en priorité sur l'ensemble du territoire métropolitain les unités ayant subi les plus forts accroissements de charges au cours des deux dernières années. A ce titre, les brigades implantées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont pu bénéficier d'un renforcement global de l'ordre de 20 p. 100 de leurs moyens. Mais, en raison du déséquilibre important entre les charges et les effectifs qui subsiste dans les secteurs où la gendarmerie assume seule l'action de sécurité publique, il n'est pas possible de consentir dans l'immédiat un effort complémentaire dans les départements voisins de la capitale ou cette mission incombe dans la majorité des cas à la police nationale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures de renforcement des formations de police et de gendarmerie sont décidées après concertation des deux ministères intéressés (intérieur et armées).

ECONOMIE ET FINANCES

Bâtiment et travaux publics (difficultés financières).

13518. — M. Octave Bajeux attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les sérieuses difficultés que connaissent actuellement de nombreuses entreprises de bâtiment et de travaux publics. Des hausses particulièrement importantes frappent les prix de certains matériaux alors que la révision des prix des marchés publics est bloquée pour les travaux d'une durée inférieure à un an ou limitée pour les travaux d'une durée supérieure à un an. Par ailleurs, les mesures prises dans le domaine du crédit et l'élévation exceptionnelle du taux de l'escompte pèsent aussi sur l'équilibre financier de ces entreprises. Une récession dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne manquerait pas d'entraîner des licenciements et de provoquer une profonde détérioration du climat social. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à bref délai, pour permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de poursuivre son activité dans des conditions satisfaisantes. (*Question du 30 octobre 1973.*)

Réponse. — Les hausses de prix des aciers, des bois et des métaux non ferreux enregistrées ces derniers mois ayant, comme le signale l'honorable parlementaire, dépassé assez sensiblement ce qui était prévisible, des aménagements viennent d'être apportés au régime de révision de prix des marchés publics. Les mesures arrêtées qui concernent tant les marchés en cours que les marchés futurs, ne sont applicables qu'au secteur du bâtiment et des travaux publics qui a été le plus touché par les hausses des matières premières dans l'exécution des marchés publics. Pour les marchés en cours, qu'ils aient été passés à prix révisables ou à prix fermes, les services responsables ont la possibilité d'accorder par avenant un supplément de prix dont le montant sera fonction de la date des conditions initiales du marché et de la hausse des indices des aciers, des bois et des métaux non ferreux. Cette indemnité sera calculée, pour ces matériaux et produits, pendant les six derniers mois de la période de neutralisation effective des prix. Pour les marchés futurs, la valeur des paramètres « a » et « b » de neutralisation et de retard de lecture des index est abaissée à trois mois et la liste des produits dits « dérogatoires » cesse d'être applicable. Cette mesure fait l'objet de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 7 novembre 1973, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 1973. Par ailleurs, un terme fixe a été introduit pour l'application des index. Des mesures prises à titre transitoires sont également applicables aux marchés à prix fermes lesquels pourront, sous certaines conditions et pendant une période de six mois, être passés à prix révisables plutôt qu'à prix fermes actualisables. De nombreux marchés de lots de second œuvre du bâtiment sont concernés par cette disposition. L'ensemble des mesures adoptées qui ont pour objet essentiel d'assurer une meilleure répartition des aléas résultant des évolutions des prix des matériaux et produits intervenant dans l'exécution des travaux, devrait permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de poursuivre son activité dans des conditions satisfaisantes. La conjoncture du marché immobilier se caractérisant d'autre part par le maintien d'un haut niveau d'activité et d'une demande très soutenue, la crainte d'une récession exprimée par l'honorable parlementaire n'apparaît donc pas vraiment fondée. Il n'en irait sans doute plus de même si devait être remis en cause le dispositif de lutte contre l'inflation mis en place par le Gouvernement.

Instructions ministérielles relatives à la comptabilité des communes (communication aux services municipaux).

13786. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la direction de la comptabilité publique diffuse à ses services extérieurs des instructions qui ont trait à la comptabilité des communes sans pour autant que les maires en aient

connaissance. A titre d'exemple, l'instruction n° 73-24 M du 15 février 1973 a apporté des modifications à la nomenclature budgétaire et comptable des instructions M 11 et M 12 sur la comptabilité des communes en faisant notamment disparaître certains comptes et en créant d'autres. Comme de telles instructions sont diffusées aux comptables du Trésor mais sont inconnues des services municipaux, ces derniers ne peuvent en faire application, ce qui entraîne par la suite des difficultés entre services ordonnateurs et services comptables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au besoin en collaboration avec M. le ministre de l'intérieur, pour qu'à l'avenir de telles instructions soient également diffusées aux maires. (*Question du 2 janvier 1974.*)

Réponse. — Les règles relatives à la comptabilité des communes lorsqu'elles s'appliquent à la fois aux services des ordonnateurs et à ceux des comptables, sont toujours établies de concert entre le ministre de l'intérieur et celui de l'économie et des finances. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il revient au ministre de l'intérieur de notifier les instructions correspondantes aux ordonnateurs, généralement par l'intermédiaire des préfets, tandis que le ministre de l'économie et des finances, pour sa part, les publie à l'intention de ses services extérieurs chargés de les appliquer. Lorsqu'elles concernent la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux communes, les modifications décidées ne prennent généralement effet qu'à compter du début d'un exercice. Dès lors, les ordonnateurs en sont automatiquement informés grâce à l'imprimé budgétaire qui leur est fourni, chaque année, plusieurs mois avant le début de l'exercice et qui tient compte bien sûr des changements intervenus depuis le précédent budget. Les comptables, pour leur part, ne disposent d'un exemplaire du budget qu'après un certain délai. C'est pourquoi l'instruction n° 73-24 M du 15 février 1973 — qui avait effectivement reçu l'accord du ministre de l'intérieur — mettait à leur disposition le cadre comptable rénové, de manière à éviter que des divergences ne surgissent avec les ordonnateurs à propos de l'imputation des opérations effectuées en exécution du budget.

Communes : T. V. A. concernant les travaux sur le patrimoine classé.

13903. — **M. Henri Caillavet**, tout en remerciant **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, d'avoir répondu à sa question n° 13520 concernant la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur des travaux de conservation du patrimoine classé, l'invite plus particulièrement à bien vouloir reconsidérer le fondement du principe invoqué. Comme le domaine des impôts indirects a beaucoup évolué, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de ne plus assimiler les communes qui entreprennent des travaux de grosses réparations ou d'aménagement pour leur patrimoine classé à l'inventaire à de quelconques propriétaires d'immeubles classés. Puisque précisément ces collectivités maintiennent un patrimoine historique ne lui semble-t-il pas opportun de réduire leurs charges par la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comme indiqué. (*Question du 29 janvier 1974.*)

Réponse. — La précédente réponse, faite à l'honorable parlementaire, sur le même sujet, n'assimilait pas les communes aux propriétaires privés d'immeubles classés, mais précisait que tous les consommateurs, y compris l'Etat et les collectivités locales, supportaient la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix des biens et services qu'ils utilisaient. Ce principe général d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, impôt de consommation, ne peut souffrir dérogation, quel que soit par ailleurs l'intérêt qui s'attache à la conservation du patrimoine historique de notre pays.

Retraités : calcul de l'impôt sur le revenu.

13915. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités qui, au moment de leur

départ, reçoivent de leurs employeurs des indemnités dites de fin de carrière d'autant plus importantes que leur traitement était plus élevé et plus long leur temps de présence. L'impôt sur le revenu étant calculé l'année suivant leur départ sur la totalité des sommes encaissées au cours du précédent exercice, il est évident que le montant des impôts qui leur est réclamé, même fractionné en trois versements, est excessif et risque de créer aux intéressés des difficultés sérieuses. Des réclamations pour obtenir un échelonnement sur plusieurs années de versement des sommes dues, ce qui semblerait conforme aux intentions du ministère des finances (communiqué de février 1973) n'ayant pu obtenir satisfaction, il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux agents du Trésor pour que le régime fiscal de ces indemnités soit assoupli et qu'elles soient assimilées à un salaire fiscal différé, réparti sur plusieurs exercices. (*Question du 30 janvier 1974.*)

Réponse. — Les indemnités versées par les employeurs aux membres de leur personnel qui partent à la retraite sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. Si le montant de l'indemnité est supérieur à ce chiffre, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Afin d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt et de permettre parallèlement un étalement dans le temps de la charge fiscale correspondante, une décision ministérielle en date du 5 février 1973 a prévu que la fraction imposable des indemnités de départ à la retraite sera considérée dorénavant comme un revenu différé pour l'application de l'article 163 du code général des impôts. En conséquence, cette fraction pourra, quel que soit son montant, être répartie, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette décision qui s'est appliquée, pour la première fois, aux indemnités perçues en 1972, a été portée à la connaissance du service par une instruction du 14 février 1973, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5-B-8-73. D'autre part, la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant de l'étalement peut — dans la limite du délai de répétition — être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis. L'ensemble de ces mesures semble de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité amortissement de matériel.

13943. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si la mesure de tolérance prévue dans l'instruction du 15 octobre 1973 — B. O. D. G. I. 4/C 10-73 en faveur des matériels et outillages de valeur inférieure à 1 000 francs T. T. C. ou du matériel de bureau et mobilier dont le prix d'achat unitaire est inférieur à 200 francs T. T. C. est susceptible d'être invoquée par les contribuables soumis au régime du forfait et par ceux exerçant une profession non commerciale. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — La solution de tempérament visée dans la question est applicable aux industriels, commerçants et artisans placés sous le régime du forfait. La notice n° 952 relative à l'établissement de la déclaration annuelle modèle 951 que doivent souscrire les contribuables concernés contient les indications utiles à cet égard. Il paraît possible d'admettre que le bénéfice de cette mesure de tempérament puisse être obtenu dans les mêmes conditions et limites par les contribuables exerçant une profession non commerciale, quel que soit le régime d'imposition sous lequel il se trouvent placés.

Fonctionnaires : indemnité de résidence et zones de salaire.

14115. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975, de proposer la réalisation

d'un plan d'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires : les modalités et les délais de cette réforme étant prévus dans le texte de ce projet. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage à cette occasion de proposer également la suppression de la dernière zone de salaire avec intégration du montant de 1,25 point correspondant au traitement soumis à retenue. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — La poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, aussi bien que la suppression de la dernière zone de salaire pour le calcul de ladite indemnité sont des problèmes qui ont déjà été évoqués lors des négociations avec les organisations représentatives de la fonction publique dans le cadre de la politique contractuelle suivie par le Gouvernement. L'état d'avancement de la préparation de la loi de finances ne permet pas de préjuger les mesures qui pourront être éventuellement retenues en la matière pour 1975.

Fonctionnaires : frais de déplacement.

14145. — **M. Henri Callavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de lui indiquer les raisons qui peuvent s'opposer à la majoration des frais de déplacement des fonctionnaires, ainsi que des frais d'utilisation, pour les besoins du service administratif, des véhicules qui leur sont personnels, alors que depuis l'arrêté du 23 mars 1973 les prix n'ont cessé d'augmenter, plus particulièrement ceux des carburants de toutes sortes. Il lui demande s'il ne serait pas plus commode, dans ces conditions, d'envisager une indexation de ces frais pour introduire plus d'équité dans une pratique qui favorise l'administration. (*Question du 4 mars 1974.*)

Réponse. — Un arrêté du 8 février 1974 a relevé, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires de l'Etat appelés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Des mesures, tendant à revaloriser au cours de l'année 1974 les autres indemnités de déplacement, sont actuellement à l'étude. Il est précisé d'autre part qu'en raison du nombre et de la diversité des éléments entrant dans le calcul des indemnités kilométriques, leur réajustement automatique supposerait la mise au point de formules complexes d'un maniement difficile.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14148 posée le 5 mars 1974 par **M. Max Monichon**.

C. E. E. : franchises applicables aux voyageurs.

14164. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le *Bulletin officiel* des douanes françaises ne semble pas tenir compte des directives communautaires de la Communauté économique européenne (C. E. E.) à l'égard des franchises applicables aux voyageurs. Il est, en effet, affirmé que « la franchise est applicable à toute personne qui effectue un déplacement occasionnel à l'étranger. Ne sont pas considérés comme occasionnels les voyages effectués plus d'une fois par mois entre deux mêmes pays ». Compte tenu du fait que la directive du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, relative à l'harmonisation des dispositions législatives et administratives concernant le régime fiscal applicable au trafic international des voyageurs, indique que le bénéfice de la franchise ne peut être refusé sur la seule base de la période des déplacements, il lui demande quelles instructions il sollicite pour modifier les dispositions actuellement en vigueur en la matière. (*Question du 6 mars 1974.*)

Réponse. — Les dispositions douanières auxquelles se réfère l'honorable parlementaire étaient contenues dans une instruction interne adressée au service des douanes par la voie du *Bulletin officiel* des douanes, n° 2462, des 30 et 31 juillet 1971. Elles ont été annulées, ainsi, d'ailleurs, que les autres dispositions applicables dans ce domaine, par la décision administrative n° 72/346 (*Bulletin officiel* des douanes, n° 2644, du 2 au 4 juillet 1972). Cette décision, qui constitue une refonte et une codification des règles en vigueur en la matière, tient compte des mesures de libéralisation apportées par la directive n° 72/230 du Conseil des communautés européennes en date du 12 juin 1972 modifiant la directive n° 69/169 du 28 mai 1969. Aussi bien, la décision administrative n° 72/346, susvisée, comporte-t-elle, dans sa partie définissant le caractère non commercial des importations en cause, le dispositif suivant : « Il est précisé, à cet égard, que le fait, pour une personne, d'avoir effectué plusieurs voyages à l'étranger, pendant une courte période, ne saurait, à lui seul, enlever le droit à la franchise, au motif que les importations ne présenteraient pas un caractère occasionnel, si, par ailleurs, les marchandises importées, par leur nature ou leur variété, correspondent à des besoins personnels ou familiaux ».

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14209 posée le 13 mars 1974 par **M. Georges Cogniot**.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14105 posée le 27 février 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14167 posée le 6 mars 1974 par **M. André Diligent**.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14196 posée le 9 mars 1974 par **M. Roger Poudonson**.

INTERIEUR

*T. V. A. : projet de loi
sur des remboursements aux collectivités locales.*

13897. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu des études qui ont été effectuées, le Gouvernement soumettra bien au Parlement, lors de la prochaine session, un projet de loi concernant les modalités de remboursement de la T. V. A. sur les travaux effectués par les collectivités locales. (*Question du 28 janvier 1974.*)

Réponse. — Ainsi que le Premier ministre l'a déjà indiqué, un débat sur la situation financière des collectivités locales doit se dérouler au cours de la session de printemps. Après la mise en place des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation, et après discussion du projet de loi remplaçant la patente par la taxe professionnelle, il conviendra alors d'étudier si les ressources dont disposeront les communes et les départements, lorsque les dispo-

sitions évoquées ci-dessus auront produit leur plein effet, leur permettront de faire face à l'évolution de leur rôle. Les études dans ce domaine n'étant pas achevées, il serait prématuré d'indiquer dès maintenant les solutions qui pourraient être préconisées.

F. S. I. R. : subvention.

13950. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre de l'intérieur**, alors que le taux de prélèvement sur la taxe intérieure des produits pétroliers ne cesse d'augmenter, les raisons pour lesquelles les subventions du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) au titre de la voirie communale diminuent régulièrement. Plus particulièrement il souhaiterait connaître en francs constants le montant de la subvention annuelle perçue par le département de Lot-et-Garonne de 1958 au 31 décembre 1973, et, encore, la subvention annuelle elle-même en francs constants des travaux routiers communaux pendant la même période. N'envisage-t-il pas d'aménager de telles anomalies, notamment en accordant au F.S.I.R. des dotations budgétaires plus conformes à l'équité et à la loi. (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — Le taux du prélèvement sur la taxe intérieure des produits pétroliers est passé de 17 p. 100 en 1969 à 19 p. 100 en 1973 soit une augmentation de deux points en cinq ans. Dans le même temps les subventions destinées à la voirie communale n'ont cessé d'augmenter ainsi qu'en témoigne le tableau ci-joint. Les dotations sont en effet en 1972 quatre fois plus élevées que celles de 1960 et la part réservée au département du Lot-et-Garonne a crû dans les mêmes conditions puisqu'elle est passée de 330 000 francs à 1 123 000 francs. Il convient en outre de souligner que compte tenu des mécanismes de planification et de programmation mis en œuvre pour le VI^e Plan, le ministère de l'intérieur utilise pour la détermination des besoins des tranches locales du F.S.I.R. la référence aux programmes régionaux de développement et d'équipement. Ces programmes traduisent aussi fidèlement que possible les priorités exprimées par les régions et le ministère de l'intérieur ne peut que s'efforcer de les respecter. En ce qui concerne la région Aquitaine, le pourcentage d'exécution fin 1974 des prévisions du programme régional de développement et d'équipement en matière de voirie communale atteint 71 p. 100 ; il témoigne de l'effort accompli dans ce secteur.

Subventions destinées à la voirie communale.
(En milliers de francs.)

ANNÉES	FRANCS COURANTS		FRANCS CONSTANTS	
	France entière.	Lot-et-Garonne.	France entière.	Lot-et-Garonne.
1960	73 000	330	73 000	330
1961	110 500	610	107 324	592
1962	125 000	650	117 097	609
1963	138 000	830	123 724	744
1964	128 000	796	112 551	700
1965	149 000	850	127 592	728
1966	170 000	735	141 666	612
1967	191 000	909	158 069	752
1968	212 100	1 017	169 436	812
1969	223 000	821	166 609	613
1970	206 640	1 302,96	143 698	906
1971	244 900	1 109,31	163 266	739
1972	264 600	846	167 275	535
1973	275 400	1 123	158 275	645

Secrétaires généraux de mairie du cadre B : reclassement.

14146. — M. Henri Caillavet rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation anormale au plan des rémunérations qui est celle des secrétaires généraux de mairie du cadre B, ceux-ci, en effet, étant toujours en l'attente d'un reclassement indiciaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai raisonnable peut intervenir la publication d'une décision que la justice la plus élémentaire rend impérieuse. (Question du 4 mars 1974.)

Réponse. — Le problème posé par la rémunération des secrétaires généraux de mairie a fait l'objet d'une étude qui a conduit le ministre de l'intérieur à élaborer un projet de revalorisation indiciaire qui a été soumis à l'arbitrage de M. le Premier ministre. Cet arbitrage qui donne largement satisfaction aux intéressés a été rendu le 27 février 1974. La publication des textes revalorisant la situation indiciaire de ces agents pourra intervenir dès que la commission nationale paritaire du personnel communal aura été consultée à leur sujet.

Personnel communal (titularisation
des agents communaux occupant certains emplois d'exécution).

14150. — M. Pierre Schiélé, rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté du 26 décembre 1968, complété le 6 janvier 1972, permet la titularisation de certains personnels auxiliaires à temps complet, lui demande si le terme « auxiliaire » doit être interprété selon la manière restrictive habituelle (rémunération basée sur un indice à partir du traitement annuel défini à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959) ou au sens large qui engloberait les personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (par exemple salaire horaire par référence à celui pratiqué dans le secteur des travaux publics et le bâtiment). (Question du 5 mars 1974.)

Réponse. — Pour l'application de l'arrêté du 26 décembre 1968 complété par celui du 6 janvier 1972 relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution, seuls peuvent être retenus les auxiliaires employés à temps complet et rémunérés sur la base des indices prévus pour les auxiliaires de bureau ou de service et pour les services techniques sur celui dotant le premier échelon de l'emploi occupé. En effet, les agents rémunérés par rapport à un salaire horaire déterminé par référence à celui pratiqué dans le secteur privé ne sont pas soumis au chapitre II du titre II du livre IV du code de l'administration communale et n'ont pas de ce fait la qualité d'agent auxiliaire municipal.

Cantons urbains : statistiques électorales.

14204. — M. Adolphe Chauvin demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il dispose de statistiques précises, à la suite de la création de 311 nouveaux cantons réalisée dans le courant de l'été 1973, sur la représentativité démographique des circonscriptions cantonales en France. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la répartition numérique et en pourcentage des cantons par tranche de population totale. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le nombre de cantons urbains pour lesquels dans une même agglomération les élections cantonales, lors des renouvellements triennaux, se font à des dates différentes. (Question du 12 mars 1974.)

Réponse. — A la suite du remodelage de la carte cantonale réalisé dans le courant de l'été 1973, le nombre des cantons des départements de la métropole est passé de 3 191 à 3 489. Le tableau suivant donne la répartition statistique des cantons selon leur population :

	NOMBRE de cantons.	POURCENTAGE
Moins de 5 000 habitants.....	705	20,2
De 5 à 10 000 habitants.....	1 145	32,8
De 10 à 15 000 habitants.....	592	17
De 15 à 20 000 habitants.....	323	9,2
De 20 à 30 000 habitants.....	362	10,4
De 30 à 40 000 habitants.....	191	5,5
De 40 à 50 000 habitants.....	109	3,1
De 50 à 85 000 habitants.....	62	1,8
Totaux	3 489	100

233 villes sont divisées en deux cantons ou davantage. La liste en est donnée par le tableau ci-après, qui précise la répartition statistique des cantons concernés selon l'année de leur prochain renouvellement :

VILLES CLASSÉES par département.	NOMBRE DE CANTONS	
	1976	1979
<i>Ain.</i>		
Bourg-en-Bresse	2	1
<i>Aisne.</i>		
Laon	1	1
Saint-Quentin	1	2
Soissons	2	»
<i>Allier.</i>		
Montluçon	2	2
Moulins	1	1
Vichy	1	1
<i>Alpes-de-Haute-Provence.</i>		
Digne	2	»
Manosque	1	1
<i>Hautes-Alpes.</i>		
Briançon	1	1
Gap	3	1
<i>Alpes-Maritimes.</i>		
Antibes	1	1
Cannes	1	1
Nice	6	5
<i>Ardèche.</i>		
Annonay	»	2
<i>Ardennes.</i>		
Charleville-Mézières	4	»
Sedan	1	2
<i>Aube.</i>		
Romilly-sur-Seine	1	1
Troyes	3	4
<i>Aude.</i>		
Carcassonne	2	1
Castelnaudary	1	1
Narbonne	2	1
<i>Aveyron.</i>		
Millau	1	1
Rodez	1	1
<i>Bouches-du-Rhône.</i>		
Aix-en-Provence	1	1
Arles	1	1
Marseille	11	9
<i>Calvados.</i>		
Caen	»	5
Falaise	»	2
Lisieux	»	2
<i>Cantal.</i>		
Aurillac	3	1
Saint-Flour	»	2
<i>Charente.</i>		
Angoulême	»	2
Cognac	1	1
Confolens	»	2
<i>Charente-Maritime.</i>		
Rochefort	1	1
La Rochelle	2	2
Royan	»	2
Saintes	1	1
<i>Cher.</i>		
Bourges	3	1
Vierzon	»	2
<i>Corrèze.</i>		
Brive	2	»
Tulle	2	»
<i>Corse.</i>		
Ajaccio	2	3
Bastia	3	2
<i>Côte-d'Or.</i>		
Beaune	1	1
Chenove	1	1
Dijon	5	3

VILLES CLASSÉES par département.	NOMBRE DE CANTONS	
	1976	1979
<i>Côtes-du-Nord.</i>		
Dinan	1	1
Saint-Brieuc	1	1
<i>Creuse.</i>		
Guéret	2	1
<i>Dordogne.</i>		
Bergerac	»	2
Périgueux	1	2
<i>Doubs.</i>		
Besançon	4	»
Montbéliard	»	2
<i>Drôme.</i>		
Crest	2	»
Montélimar	»	2
Romans-sur-Isère	2	»
Valence	1	2
<i>Eure.</i>		
Evreux	1	1
<i>Eure-et-Loir.</i>		
Chartres	2	2
Dreux	1	1
<i>Finistère.</i>		
Brest	3	4
Quimper	2	»
<i>Gard.</i>		
Alès	1	2
Nîmes	2	3
<i>Garonne (Haute-).</i>		
Toulouse	8	7
<i>Gers.</i>		
Auch	2	2
<i>Gironde.</i>		
Bordeaux	5	3
<i>Hérault.</i>		
Béziers	2	2
Montpellier	5	4
Sète	1	1
<i>Ille-et-Vilaine.</i>		
Fougères	1	1
Rennes	5	5
Saint-Malo	1	1
Vitré	1	1
<i>Indre.</i>		
Châteauroux	2	2
Issoudun	1	1
<i>Indre-et-Loire.</i>		
Tours	2	4
<i>Isère.</i>		
Grenoble	3	2
Tignes	1	1
<i>Jura.</i>		
Dole	1	1
Lons-le-Saunier	1	1
<i>Landes.</i>		
Dax	1	1
Mont-de-Marsan	»	2
Tartas	1	1
<i>Loir-et-Cher.</i>		
Blois	2	2
<i>Loire.</i>		
Roanne	1	1
Saint-Etienne	5	4
<i>Loire (Haute-).</i>		
Le Puy	3	2
<i>Loire-Atlantique.</i>		
Nantes	5	5
Rezé-lès-Nantes	2	»
Saint-Nazaire	»	2

VILLES CLASSÉES par département.	NOMBRE DE CANTONS		VILLES CLASSÉES par département.	NOMBRE DE CANTONS	
	1976	1979		1976	1979
<i>Loiret.</i>			<i>Pyrénées-Atlantiques.</i>		
Orléans	3	2	Bayonne	3	3
<i>Lot.</i>			Biarritz	1	1
Cahors	2	2	Nay	1	1
Figeac	2	2	Oloron-Sainte-Marie	1	1
<i>Lot-et-Garonne.</i>			Pau	2	3
Agen	2	2	<i>Pyrénées (Hautes-).</i>		
Marmaade	1	1	Lourdes	2	2
Vielleneuve-sur-Lot	2	2	Tarbes	2	3
<i>Maine-et-Loire.</i>			<i>Pyrénées-Orientales.</i>		
Angers	4	3	Perpignan	4	2
Cholet	1	2	<i>Rhin (Bas-).</i>		
Saumur	2	2	Strasbourg	5	5
<i>Manche.</i>			<i>Rhin (Haut-).</i>		
Cherbourg	1	1	Colmar	2	2
<i>Marne.</i>			Mulhouse	4	2
Châlons-sur-Marne	2	1	<i>Rhône.</i>		
Epernay	2	2	Lyon	6	7
Reims	4	4	Villeurbanne	2	2
Vitry-le-François	1	1	<i>Saône (Haute-).</i>		
<i>Marne (Haute-).</i>			Vesoul	1	1
Chaumont	1	1	<i>Saône-et-Loire.</i>		
Saint-Dizier	3	3	Autun	1	1
<i>Mayenne.</i>			Chalon-sur-Saône	1	2
Laval	4	4	Creusot (Le)	2	2
Mayenne	2	2	Mâcon	1	2
<i>Meurthe-et-Moselle.</i>			Montceau-les-Mines	1	1
Lunéville	1	1	<i>Sarthe.</i>		
Nancy	2	2	Le Mans	6	6
Toul	1	1	<i>Savoie.</i>		
<i>Meuse.</i>			Albertville	2	2
Bar-le-Duc	1	1	Chambéry	1	1
Verdun	1	1	<i>Savoie (Haute-).</i>		
<i>Morbihan.</i>			Annecy	1	2
Lorient	1	1	Annemasse	1	1
Vannes	1	1	<i>Seine-Maritime.</i>		
<i>Moselle.</i>			Le Havre	4	3
Forbach	2	2	Rouen	3	3
Metz	1	2	<i>Seine-et-Marne.</i>		
<i>Nièvre.</i>			Melun	2	2
Nevers	1	3	<i>Yvelines.</i>		
<i>Nord.</i>			Poissy	1	1
Avesnes-sur-Helpe	1	1	Saint-Germain-en-Laye	1	1
Bailleul	1	1	Versailles	2	2
Cambrai	1	1	<i>Sèvres (Deux-).</i>		
Douai	1	2	Niort	1	2
Dunkerque	1	1	Saint-Maixent-l'École	1	1
Hazebrouck	1	1	Thouars	1	1
Lille	4	4	<i>Somme.</i>		
Maubeuge	1	1	Abbeville	1	1
Quesnoy (Le)	1	1	Amiens	3	4
Roubaix	2	1	<i>Tarn.</i>		
Saint-Amand-les-Eaux	1	1	Albi	2	3
Tourcoing	1	2	Carmaux	3	2
Valenciennes	2	1	Castres	2	2
Wattrelos	1	1	Mazamet	2	2
<i>Oise.</i>			<i>Tarn-et-Garonne.</i>		
Beauvais	1	1	Castelsarrasin	1	1
Compiègne	2	2	Moissac	1	1
Creil	1	1	Montauban	3	1
<i>Orne.</i>			<i>Var.</i>		
Alençon	1	1	Hyères	1	1
<i>Pas-de-Calais.</i>			Seyne-sur-Mer (La)	1	1
Arras	2	2	Toulon	6	3
Béthune	2	2	<i>Vaucluse.</i>		
Boulbigne-sur-Mer	2	3	Avignon	2	2
Calais	2	1	Carpentras	1	1
Lens	2	2	Orange	1	1
Liévin	2	2	<i>Vendée.</i>		
Saint-Omer	2	2	Roche-sur-Yon (La)	1	1
<i>Puy-de-Dôme.</i>					
Clermont-Ferrand	2	2			
Riom	1	1			

VILLES CLASSÉES par département.	NOMBRE DE CANTONS	
	1976	1979
<i>Vienne.</i>		
Châtelleraut	1	1
Poitiers	4	1
<i>Vienne (Haute-).</i>		
Limoges	6	6
Saint-Junien	1	1
<i>Vosges.</i>		
Epinal	1	1
<i>Yonne.</i>		
Auxerre	2	1
Sens	1	2
<i>Territoire de Belfort.</i>		
Belfort	»	4
<i>Hauts-de-Seine.</i>		
Antony	1	1
Asnières	1	1
Boulogne-Billancourt	2	1
Clamart	1	1
Clichy	1	1
Colombes	1	1
Courbevoie	1	1
Issy-les-Moulineaux	1	1
Levallois-Perret	1	1
Meudon	1	1
Nanterre	1	1
Neuilly-sur-Seine	1	1
Rueil-Malmaison	1	1
<i>Seine-Saint-Denis.</i>		
Aubervilliers	1	1
Aulnay-sous-Bois	1	1
Bondy	1	1
Drancy	1	1
Montreuil	1	2
Pantin	1	1
Saint-Denis	2	1
Saint-Ouen	1	1
<i>Val-de-Marne.</i>		
Champigny-sur-Marne	3	»
Ivry-sur-Seine	»	2
Maisons-Alfort	»	2
Saint-Maur-des-Fossés	»	3
Vincennes	2	»
Vitry-sur-Seine	2	»
<i>Val-d'Oise.</i>		
Argenteuil	2	1

JUSTICE

*Dégâts causés par des manifestants
(responsabilité des communes).*

13753. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conséquences qu'auront, pour les sept communes intéressées, les poursuites engagées à leur rencontre par la Société nationale des chemins de fer français qui visent à les rendre responsables d'incidents qui ont eu lieu sur leur territoire, lors des manifestations paysannes de janvier et mars 1971. La traduction de ces communes devant les tribunaux d'instance d'Hazebrouck et de Lille les 18 février et 20 mars 1974 risque d'aboutir à la condamnation de celles-ci qui refusent de payer les dégâts commis sur leur territoire en raison de leur dessaisissement des pouvoirs de police en vertu de l'article 112 du code. Or, le 16 octobre 1972, lors de débats au Sénat, il avait annoncé que M. le ministre de l'intérieur avait mis à l'étude un projet de loi permettant le remboursement à 100 p. 100 des communes « si les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation ». Etant donné que cette notion s'applique exactement à ces communes, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la tenue de ces audiences soit reculée, afin d'éviter une condamnation injuste des communes ; 2° de lui

signaler les dispositions qui sont envisagées pour que ce projet de loi annoncé vienne en discussion lors de la prochaine session. (Question du 19 décembre 1973.)

Réponse. — 1° Seules les parties ont qualité pour demander le renvoi d'une affaire, demande sur laquelle le tribunal statue souverainement. C'est précisément dans ces conditions que dans les espèces signalées le tribunal de Lille a, le 18 février dernier, renvoyé les affaires au 29 avril 1974 et le tribunal d'Hazebrouck a, le 20 mars 1974, renvoyé les procédures devant le juge de la mise en état ; 2° le projet de loi auquel l'auteur de la question fait allusion a été effectivement préparé par M. le ministre de l'intérieur qui paraît plus qualifié pour préciser son état actuel.

Renouvellement d'un bail commercial : cas particulier.

14024. — Mlle Gabrielle Scellier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les récents textes législatifs et réglementaires qui ont institué un plafonnement du prix des baux commerciaux à renouveler par référence à des indices publiés au *Journal officiel* (décret du 3 juillet 1972 et loi n° 73-1232 du 31 décembre 1973) doivent être considérés comme faisant tomber en désuétude l'article 8 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Plus précisément, un locataire commerçant est-il maintenant en droit, lors du renouvellement de son bail, de refuser toute autre augmentation de loyer que celle résultant du plafonnement à son propriétaire qui voudrait installer chauffage central et salle de bains dans l'appartement qui lui est loué en même temps que son magasin, s'agissant de locaux situés dans un immeuble reconstruit au titre des dommages de guerre, dont la salle de bains a été livrée sans équipement. (Question du 13 février 1974.)

Réponse. — Les améliorations apportées aux lieux loués peuvent motiver par elles-mêmes le dépassement du coefficient prévu à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 dans la mesure où elles sont suffisamment importantes pour entraîner une modification notable des éléments constitutifs de la valeur locative. Aux termes de l'article 23-3 du décret précité, ces améliorations ne sont cependant prises en considération pour la fixation du nouveau loyer que si elles ont été réalisées au cours du bail à renouveler et si le bailleur en a directement ou indirectement assumé la charge.

Région parisienne : ressorts territoriaux des juridictions.

14221. — M. Jean Colin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en dépit de la création de nouveaux départements dans la région parisienne, mesure applicable depuis le 1^{er} janvier 1968, les ressorts territoriaux des juridictions n'ont pas été modifiés, de sorte que certains tribunaux, déjà surchargés, ont des compétences qui s'étendent sur les départements voisins. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, notamment pour le département de l'Essonne, afin de mettre fin rapidement à une situation anachronique, source de difficultés de tous ordres et provoquant l'encombrement des juridictions actuelles ; 2° si, en particulier, les tribunaux d'instance seront prochainement mis en place à Palaiseau et à Juvisy-sur-Orge. (Question du 13 mars 1974.)

Réponse. — En 1972, l'installation du tribunal de grande instance de Bobigny a permis l'harmonisation des circonscriptions administratives et judiciaires dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. L'achèvement de la construction du palais de justice de Nanterre au début de l'année 1974 permettra de procéder à la fin de la même année à l'harmonisation des circonscriptions administratives et judiciaires dans les départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne. Toutefois, dans ce dernier département, l'harmonisation ne pourra être réalisée en ce qui concerne les tribunaux de grande instance car le palais de justice nécessaire au tribunal de Créteil ne sera construit qu'en 1976-1977, et les tribunaux de grande instance de Paris et d'Evry-Corbeil

continueront à exercer une partie de leurs compétences sur une fraction du Val-de-Marne. Mais au niveau des tribunaux d'instance, tous les ressorts qui le nécessitent seront rajustés en fonction des limites départementales et cantonales issues de la réorganisation administrative de la région parisienne. Ces modifications de la carte judiciaire, nombreuses dans l'Essonne, ont été préparées par une enquête auprès des collectivités locales et seront arrêtées en tenant compte de la répartition de la population et des moyens de communication, afin de promouvoir une organisation judiciaire conforme aux impératifs du contexte local. C'est ainsi que deux tribunaux d'instance devraient être créés dans l'Essonne, à Palaiseau et à Juvisy-sur-Orge. Les décrets relatifs à ces opérations d'harmonisation des circonscriptions administratives et judiciaires seront soumis prochainement au Conseil d'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Veuves de travailleurs non salariés : assurance maladie.

13571. — **M. Jean Auburtin**, se référant à la réponse à la question écrite n° 26926 de M. Barberot, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 7 décembre 1972, p. 5966) demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures ont été proposées pour assurer — par une autre procédure que celle de l'assurance volontaire — le bénéfice des prestations d'assurances maladie aux veuves des travailleurs non salariés pendant le délai nécessaire à la liquidation de leur pension de réversion. (*Question du 13 novembre 1973.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, dans sa réponse à la question écrite de M. Barberot, avait souligné que son département était disposé à accueillir favorablement toute proposition de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés tendant à prolonger la période de couverture des ayants droit de l'assuré décédé, actuellement fixée à un mois. Bien qu'aucune proposition en ce sens n'ait été faite, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'en étudie pas moins la possibilité de modifier sur ce point les textes réglementaires. L'honorable parlementaire semble viser plus spécialement l'hypothèse où le conjoint survivant remplit, au moment du décès de l'assuré, les conditions mises à l'octroi d'une pension de réversion. Il est envisagé dans cette hypothèse de maintenir le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant un délai permettant la liquidation de sa pension de réversion, solution susceptible d'éviter toute interruption dans la couverture du risque sans nécessiter le recours à l'assurance volontaire.

Hôpitaux : prime de service des directeurs contractuels.

13637. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie, et dans une certaine mesure, sur l'injustice, qui résulte de l'application aux directeurs contractuels des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, des deux derniers paragraphes de la circulaire « Direction des hôpitaux, bureau T. P. 3, du 28 mai 1973, relative à la prime de service de l'année 1972. Les directeurs contractuels sont nommés par le ministre ; leur recrutement est nécessaire en raison du manque de candidatures parmi le personnel titulaire ; ils ont les mêmes responsabilités que leurs collègues titulaires, sont notés dans les mêmes conditions et jouissent des mêmes traitements. Il est difficile d'admettre qu'ils ne puissent prétendre à la même prime de service et qu'ils se trouvent ainsi toucher cette prime selon un taux souvent inférieur à ceux s'appliquant à tous les autres agents de l'établissement. Il lui demande en conséquence

s'il n'envisage pas de supprimer ces dispositions restrictives pour l'attribution de la prime de service au titre de l'année 1973. (*Question du 27 novembre 1973.*)

Réponse. — La prime de service est essentiellement destinée à rémunérer les sujétions auxquelles sont soumis les personnels nommés dans les emplois des établissements d'hospitalisation publics conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers régissant chaque catégorie d'emploi. Le taux de prime des personnels de direction titulaires et stagiaires nommés dans les conditions prévues par le décret du 13 juin 1969 est directement lié, chaque année, à la note péréquée de chaque directeur fixée après avis de la commission nationale paritaire compétente. La réglementation en vigueur en matière de prime de service ne s'applique pas aux directeurs contractuels dont le recrutement a été admis eu égard aux dispositions de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1970, en l'absence de toute candidature réglementaire, dans des cas d'ailleurs exceptionnels, aux emplois de 5^e et de 4^e classe. Si par mesure de bienveillance, le versement d'une prime a été autorisé pour ces agents dans des conditions analogues à celles prévues pour les directeurs ayant fait l'objet d'une première affectation en application des dispositions statutaires, et non encore notés, il n'est pas possible de leur appliquer les modulations résultant du barème en vigueur pour les personnels titulaires, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sont liées aux procédures de notation.

Médecins des cadres hospitaliers : recrutement.

13869. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en fonction des déclarations faites par l'un de ses proches collaborateurs au journal *Le Monde* et reproduites dans un article de ce quotidien le 10 janvier, déclarations qui, par une interprétation très personnelle des textes en vigueur, affirmaient, de manière péremptoire, qu'il appartenait aux présidents des conseils d'administration des hôpitaux publics de se charger eux-mêmes du recrutement et de la sélection des médecins des cadres hospitaliers, il lui a transmis le 12 janvier dernier une première liste de douze médecins désireux d'être nommés à l'hôpital de Longjumeau (Essonne) et ayant les capacités requises. Il lui demande, dès lors : 1° s'il confirme les propos prêtés ci-dessus à son porte-parole ; 2° dans l'affirmative, la suite qu'il lui a été donné de réserver à cette affaire. (*Question du 22 janvier 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demande à M. le sénateur Colin de vouloir bien se reporter, en ce qui concerne les pouvoirs des présidents des conseils d'administration des établissements hospitaliers, à la réponse donnée à la question orale sans débat n° 1441. S'agissant de la suite donnée à sa lettre du 12 janvier dernier proposant une liste de douze noms de praticiens auxquels il pourrait être fait appel pour la mise en service du nouvel hôpital de Longjumeau, il lui confirme les termes de la réponse qui lui a été faite le 27 février 1974, et ceux de la réponse à la partie de la question orale, ci-dessus mentionnée, se rapportant à ce même sujet.

Bénéfice des prestations sociales : nombre d'heures de travail.

13975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un aspect dangereux des mesures dites de « simplification » pour l'ouverture aux droits sociaux adoptée par le conseil des ministres du 26 septembre 1973. Pour bénéficier de la sécurité sociale, il serait exigé une justification de 1 200 heures de travail. Or, jusqu'à présent, les femmes chefs de famille ne devaient justifier que de 800 heures. Cet avantage particulier déjà insuffisant serait-il remis en cause. En conséquence, elle souhaite obtenir des éclaircissements au sujet de cette question dont l'importance est grande pour les femmes chefs de famille. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Les dispositions dont fait état l'honorable parlementaire ont fait l'objet du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 ; elles entreront en application à compter du 1^{er} avril 1974. Il convient de préciser que leur but principal est d'alléger les formalités imposées aux employeurs et à leurs salariés lorsque ceux-ci connaissent une certaine stabilité d'emploi en permettant d'obtenir l'ouverture de leurs droits aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité sur présentation d'une attestation justifiant une durée d'activité professionnelle d'au moins 1200 heures au cours de l'année civile, unique pour l'année. Il s'agit, en fait, d'une mesure de simplification introduite par le procédé juridique de la présomption qui concerne uniquement le domaine de la preuve — donc celui des pièces justificatives — sans remettre fondamentalement en cause la condition d'activité professionnelle voulue par le législateur, ni même de modifier la réglementation régissant la matière dont aucune disposition n'est abrogée. Son introduction n'apporte donc aucun changement à la situation des salariés qui ne rempliraient pas les conditions prévues par le décret précité. Ces assurés continueront, comme par le passé, à bénéficier des diverses prestations sur production des justifications périodiques de durée de travail salarié ou assimilé exigées par la réglementation en vigueur.

Hôpitaux : consultations externes chirurgicales.

14002. — M. Jean Gravier signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale certaines difficultés survenant à l'occasion de consultations externes chirurgicales autorisées dans les hôpitaux publics. Il lui demande si le chirurgien à plein temps est ou non habilité à faire effectuer sur les appareils de l'administration, et par le radiologue à temps partiel, les examens radiologiques indispensables à son diagnostic lors de ses consultations externes autorisées. Dans l'affirmative, ledit radiologue peut-il refuser de procéder à ces examens contraignant ainsi son confrère chirurgien à diriger ses malades vers un cabinet privé de radiologie. (*Question du 8 février 1974.*)

Réponse. — En réponse à la question posée, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de préciser ce qui suit : lorsque des examens complémentaires sont estimés nécessaires les malades reçus en consultations externes de secteur privé au titre des deux demi-journées qui sont accordées aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, par l'article 8 du décret du 24 août 1961 modifié, peuvent être dirigés, par le praticien qui effectue ces consultations, sur les services hospitaliers d'électroradiologie ou de laboratoire. Les examens complémentaires ainsi effectués sont alors remboursés selon les tarifs hospitaliers fixés réglementairement pour les consultants externes. Cette manière de procéder permet d'éviter au malade de nouveaux déplacements et de nouveaux délais, pour la mise en œuvre du traitement et, d'autre part, assure une meilleure utilisation des installations hospitalières. En conséquence, un chef de service à temps plein ou à temps partiel, électroradiologiste ou biologiste ne saurait, sans manquer à ses obligations de fonctions, refuser d'effectuer les examens qui lui sont demandés pour des consultants reçus par un confrère exerçant à temps plein au titre de son secteur privé.

Comités des fêtes : cotisations de sécurité sociale pour les artistes amateurs.

14022. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gravité des obligations incombant aux comités des fêtes liées à l'article 242 du code de la sécurité sociale qui ne font pas de distinction entre les diverses catégories de personnels utilisés. Ou le comité des

fêtes fait appel à des artistes professionnels et il paie alors une vignette de 39 francs par cachet et par personne, ou le comité fait seulement appel à des artistes amateurs et il s'agit alors de personnes exerçant normalement une autre activité professionnelle, qui sont déjà affiliées à la sécurité sociale, et les employeurs paient déjà pour elles le taux légal pour les salaires plafonnés. Le comité des fêtes, n'étant plus alors l'employeur principal, ne devrait être astreint qu'à payer un taux réduit de cotisation. Or, cette distinction n'existe pas et de telles exigences découragent les personnes de bonne volonté qui, par leurs activités bénévoles, animent nos villes et villages en organisant des fêtes populaires et souvent traditionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cette situation. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — La loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, insérée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, a prévu l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artistes du spectacle. Compte tenu de la généralité des termes de ce texte, il ne paraît pas possible d'établir une discrimination entre artistes amateurs et artistes professionnels dès lors que les uns et les autres reçoivent une rémunération en contrepartie du concours qu'ils apportent à un spectacle, à un bal ou à un concert. Le décret susvisé précise, d'autre part, que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens ; aucune exception ne peut donc être envisagée, même s'il s'agit d'une association ou d'une œuvre ne poursuivant aucun but lucratif. Il doit d'ailleurs être précisé que cette affiliation des artistes professionnels ou amateurs leur ouvre droit aux prestations de la sécurité sociale et leur garantit, notamment en cas d'accident du travail, la réparation et l'indemnisation du risque à la charge des organismes de sécurité sociale. Il est donc de l'intérêt, non seulement des artistes, mais encore des organisateurs de spectacles, de conserver cette garantie dont l'exonération des cotisations de sécurité sociale correspondantes les priverait. Au surplus, pour pallier les difficultés rencontrées par les organisateurs occasionnels de spectacles, pour l'accomplissement des formalités imposées en règle générale aux employeurs de main-d'œuvre, un arrêté en date du 17 juillet 1964 (publié au *Journal officiel* du 2 août 1964) a prévu que les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle et dues par les personnes, groupements ou associations qui ne sont pas inscrits au registre du commerce, pouvaient être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souche. Ces carnets de vignettes sont vendus aux intéressés par les unions de recouvrement de cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) ou, à défaut, par les caisses primaires de sécurité sociale. Un arrêté du 15 juin 1973 a fixé à 39 francs par cachet la valeur de la vignette en question, dont 33 francs à la charge de l'employeur et 6 francs à la charge du salarié. Ces montants, qui correspondent à des taux réduits, tiennent compte de la pluralité des employeurs et de l'impossibilité d'opérer de ce fait la régularisation annuelle au prorata des salaires versés par chacun de ces employeurs dans la limite du plafond de sécurité sociale. Il est indiqué, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que l'ensemble des revenus salariaux sont pris en compte, pour le calcul des cotisations et que la circonstance que les intéressés sont déjà couverts au titre d'une autre profession ne saurait conduire à une exonération au titre de l'activité artistique ou de toute autre activité accessoire.

Remplaçant temporaire d'un gérant salarié de magasin : nature juridique.

14067. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un gérant salarié de magasin qui, durant les vacances, par exemple, a recours aux services d'une tierce personne pour tenir le commerce. Il lui demande si cette dernière doit être considérée comme travailleur

indépendant ou, au contraire, salariée du gérant employé et quels seraient les critères à retenir pour le choix à prendre eu égard au fait qu'il n'existe aucun lien de parenté entre les deux personnes. (Question du 20 février 1974.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Par conséquent, le remplaçant temporaire d'un gérant salarié de magasin doit être immatriculé au régime général de la sécurité sociale au titre de cette activité temporaire exercée, en fait, pour le compte du propriétaire du magasin. Cette affiliation doit se faire conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 2, deuxième alinéa, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié qui prévoit que le travailleur salarié ou assimilé qui se fait assister ou remplacer par un membre de sa famille, un aide ou un remplaçant qu'il recrute ou rémunère pour une activité exercée au profit de son employeur « est tenu de déclarer dans les cinq premiers jours de chaque trimestre au chef d'entreprise pour le compte duquel il travaille, les noms, numéros d'immatriculation et salaires des personnes qui ont travaillé avec lui au cours du trimestre précédent pour le compte dudit employeur ».

Sécurité sociale : immatriculation des associés non gérants de sociétés à responsabilité limitée.

14091. — **M. Auguste Amic** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre d'organismes de sécurité sociale refusent d'immatriculer des associés non gérants de sociétés à responsabilité limitée qui occupent un emploi salarié au sein de celles-ci, sous le seul prétexte que ces associés sont majoritaires, et ce, en dépit d'une jurisprudence constante. Il souhaiterait en conséquence que **M. le ministre** rappelle aux caisses de sécurité sociale la réglementation actuelle en vigueur afin d'éviter les différends qui surgissent à l'occasion de ces immatriculations. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — L'affiliation au régime général de la sécurité sociale d'un associé majoritaire non gérant d'une société à responsabilité limitée, occupant un emploi salarié au sein de celle-ci, a donné lieu à diverses décisions de la cour de cassation. C'est ainsi que dans un arrêt « Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde contre veuve Hérisson » en date du 5 avril 1973, la chambre sociale de la cour de cassation a rappelé qu'aucune disposition légale ne prohibant l'immatriculation à la sécurité sociale des personnes dont il s'agit, la qualité d'assuré social devait leur être reconnue dès lors qu'elles se trouvent dans une situation de fait caractéristique d'un état de subordination vis-à-vis de leur employeur. En revanche, dans un arrêt « Dame Guenichon contre caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne » rendu le 14 novembre 1973, ladite chambre a jugé que ne pouvait être assujéti au régime général, l'associé ne se trouvant pas dans un état de subordination, le seul fait de percevoir une rémunération ne suffisant pas à lui donner la qualité de salarié. La cour de cassation semble donc admettre que le seul fait de percevoir une rémunération ne suffit pas pour conclure à l'assujettissement à la sécurité sociale d'un associé de société à responsabilité limitée en qualité de salarié, encore faut-il qu'il soit placé sous la subordination du gérant. Il paraît, d'autre part, résulter de cet arrêt que le fait pour un associé de détenir, un nombre de parts supérieur à celles du gérant écarte tout lien de subordination entre l'associé et le gérant. Il appartient, en conséquence, aux organismes de sécurité sociale de se prononcer sur chaque cas de l'espèce, les décisions

prises pouvant être déferées aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale dans les conditions de droit commun de la sécurité sociale.

Accidents du travail : réforme du contentieux de la sécurité sociale.

14107. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité aujourd'hui reconnue d'étendre les droits des mutilés du travail, et de réformer en ce sens le contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail. Deux mesures particulières pourraient, par exemple, être prises : l'enquête légale serait confiée au juge d'instance, les rapports médicaux fixant les taux d'incapacité seraient obligatoirement envoyés à la victime avec, en corollaire, la possibilité pour celle-ci d'exercer un recours contre lesdits rapports. Il lui demande si l'adoption de telles mesures, qui se justifient par rapport aux principes généraux du droit, et notamment au droit à la communication du dossier, peut être envisagée dans un proche avenir. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 474 du code de la sécurité sociale et des dispositions réglementaires prises pour son application, la caisse primaire d'assurance maladie, lorsque l'accident du travail paraît devoir entraîner une incapacité permanente ou le décès, doit faire procéder à une enquête par le greffier du tribunal d'instance ou à défaut par un agent agréé par le directeur régional de la sécurité sociale et assermenté. Cet agent ne peut appartenir au personnel de la caisse. D'autre part, la caisse doit, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 prendre l'avis du service de contrôle médical en vue de fixer le taux de l'incapacité permanente. Le médecin traitant de la victime peut assister aux examens de contrôle médical auxquels est soumise cette dernière. La décision fixant le taux de l'incapacité permanente n'appartient pas au médecin conseil, mais à un comité paritaire constitué au sein du conseil d'administration de la caisse. La notification de la décision, adressée à la victime, doit comporter l'indication des éléments médicaux sur lesquels elle est, notamment, fondée. Cette décision est susceptible de recours devant la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente au sein de laquelle siègeront un médecin expert, les médecins désignés respectivement par la victime et par la caisse. Ces médecins ont connaissance de l'ensemble des éléments médicaux figurant au dossier du litige. En outre, ils procèdent à l'examen de la victime et participent à la délibération. Ces décisions de la commission régionale peuvent être portées, en appel, devant la commission nationale technique. Ces dispositions donnent à la victime d'incontestables garanties. Toutefois, tenant compte de certaines difficultés survenues et dans le souci d'être pleinement éclairé, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'information à ce sujet. Il ne manquera pas, au vu des résultats de cette mission, d'envisager les réformes qui apparaissent utiles.

Assurance volontaire : augmentation des cotisations.

14138. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines personnes, parmi celles qui bénéficient de l'assurance volontaire et qui, à ce titre, paient des cotisations dont le montant varie selon la catégorie dans laquelle elles sont classées en fonction de leurs revenus, ont des ressources relativement faibles et de plus en plus insuffisantes devant l'augmentation du coût de la vie. C'est le cas, par exemple, des femmes divorcées, sans profession qui n'ont pu faire modifier par le juge la pension alimentaire servie par leur ex-mari. Or, les

cotisations de la sécurité sociale ont subi récemment des augmentations sérieuses qui viennent encore grever un budget en équilibre précaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre une mesure en faveur des assurés volontaires dont les revenus sont modestes, peut-être en revisant le barème des cotisations de façon que ces cotisations ne subissent pas d'augmentation ou ne soient augmentées que dans une proportion très faible. (*Question du 1^{er} mars 1974.*)

Réponse. — Les cotisations destinées à financer le régime d'assurance volontaire institué par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 en faveur des personnes qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie sont assises sur une assiette forfaitaire correspondant, suivant les ressources des intéressés, au plafond ou à une fraction du plafond applicable, dans le régime général de la sécurité sociale. Il en résulte que les cotisations d'assurance volontaire évoluent chaque année en fonction de l'indice de variation du plafond, lui-même lié à l'évolution générale des revenus et des prix. Il paraît difficile de renoncer à la règle même en faveur de certains assurés à revenus fixes sans nuire à l'équilibre financier de l'ensemble des régimes d'assurance volontaire. Il faut noter, toutefois, que les assurés volontaires peuvent, à compter de la première année d'assurance, et sur justification demander leur classement dans une catégorie correspondant à un pourcentage inférieur de plafond. Enfin, et surtout, en cas d'insuffisance de ressources, les intéressés peuvent, en application de l'article 5 de l'ordonnance précitée, solliciter la prise en charge, totale ou partielle, par l'aide sociale, de la cotisation d'assurance volontaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Garantie des salaires : régime d'assurance prévu par la loi.

14040. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. L'article 2 prévoyant la mise en œuvre, par une association créée dans le délai d'un mois à dater de la publication de cette loi, du régime d'assurance prévu à l'article 1, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de provoquer la constitution rapide de cette association ou de confier la gestion du régime d'assurance aux institutions prévues à l'article L. 351.11 du code du travail. (*Question du 15 février 1974.*)

Réponse. — La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, tendant à assurer en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens le paiement des créances résultant du contrat de travail, prévoit dans son article 2 que le régime d'assurance sera mis en œuvre par une association créée, dans le délai d'un mois, par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail. Les statuts de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés ont été déposés auprès du ministre chargé du travail le 21 février 1974, l'agrément ministériel ayant été accordé le 13 mars 1974.